



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 029 publié le 21 mars 2019

Sommaire affiché du 21 mars 2019 au 20 mai 2019

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/053 du 13 mars 2019 portant renouvellement à la société VARENNES PIECES AUTO de son agrément d'exploitation d'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480)
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/059 du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/779 du 11 octobre 2016 portant création de la commission de suivi pour les installations de traitement de déchets implantées à Massy (91300)
- Arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-051 du 11 mars 2019 portant autorisation de pénétrer en propriétés privées en vue de procéder à l'inventaire des zones humides du SAGE Orge-Yvette
- Arrêté N° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/052 du 12 mars 2019 portant autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les travaux d'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues » sur les communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE

DCSIPC

- Arrêté n°264 du 15 mars 2019 autorisant la société Squad sécurité à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la commune de Marcoussis lors du carnaval de Bineau le 24 mars

DDT

- Arrêté 2019-DDT-SHRU n°131 du 20 mars 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dossiers ANRU
- Décision portant délégation de signature pour la gestion courante des dossiers ANRU, hors ordonnancement
- Arrêté N° 2019 – DDT – SE – 125 du 13 mars 2019 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne

DRSR

- Arrêté n° 2019-PREF-DRSR/BRI-0649 du 11 mars 2019 portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises pour la STE GMBA ESSONNE

DRIAAF

- Arrêté n° 2019-006 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en matière administrative

DRIEA

- Arrêté n° 2019/DRIEA/DIRIF/007 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de liaison entre la route nationale N441 et la RD310, dans le cadre des travaux de réalisation du Tram-Train Massy-Evry

DTPJJ

- Arrêté n° 2019-DTPJJ-01 portant désignation d'instructeur dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Arrêté n°4 portant modification de l'autorisation Service d'Investigation Éducative à Evry (91), géré par l'association Olga Spitzer
- Arrêté n°5 portant habilitation du Service d'Investigation Éducative à Evry (91), géré par l'association Olga Spitzer

ARS

- Arrêté n°ARS 91/2019/OS-9 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public Barthélémy Durand

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2019-00243 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC)

- Arrêté n°2019-00245 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques (DOSTL)

- Arrêté n°2019-00249 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté préfectoral n°2019/SP2/BCIIT/048 du 19 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Orsay et de Saclay, nécessaire à la réalisation du projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE accompagné de son AVIS d'Ouverture d'Enquête Publique

Arrêté n°ARS 91/2019/OS-9

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé
Barthélémy-Durand**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2019/171 en date du 26 décembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Délégué Départemental de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2018/OS-49 du 21 novembre 2018 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand ;

Vu le courrier en date du 27 février 2019 de la direction de l'établissement public de santé Barthélémy Durand ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS 91/2018/OS-49 du 21 novembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand est modifié comme suit :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Odile TOITOT, et Monsieur Richard SALIVE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé BARTHELEMY-DURAND, avenue du 8 mai 1945 91152 ETAMPES (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

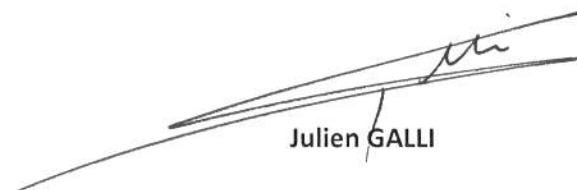
ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 11 mars 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Départemental de L'Essonne



Julien GALLI

Annexe

Composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Eric DELOIRE**, représentant de la commune d'Etampes ;
- **Monsieur Guy CROSNIER et Monsieur Johann MITTELHAUSSER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Madame Marie-Claire CHAMBARET et Monsieur Frédéric PETTITA** représentants du conseil départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Véronique MAHIEUX-ROSA**, représentants de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Dr Charles DE BRITO, et Monsieur le Docteur Jérôme Francis KINIFFO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Odile TOITOT, et Monsieur Richard SALIVE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur le Dr Marc MONDAN, et Monsieur Michel POUZOL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Dominique ERGAND**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Jean-Claude MATHA** (association UNAFAM) et **Madame Annie LABBE** (association argos 2001), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/053 du 13 mars 2019
portant renouvellement à la Société VARENNES PIÈCES AUTO
de son agrément d'exploitation d'installation de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage située Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480)**

Agrément n° PR 91 00006 D

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 78.2657 du 22 mai 1978 autorisant la la société DELAUNEY et FILS à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage,

VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 12 décembre 2002 délivré à la société VARENNES PIÈCES AUTOS,

VU l'agrément préfectoral n° PR 9100006 D du 10 novembre 2006 délivré, pour une durée de 6 ans, à la société VARENNES PIÈCES AUTO pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

VU l'agrément préfectoral n° PR 9100006 D du 16 avril 2013 délivré, pour une durée de 6 ans, à la société VARENNES PIÈCES AUTO pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société VARENNES PIÈCES AUTO le 28 décembre 2018 et complétée le 15 janvier 2019, en vue de poursuivre les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 21 février 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant agrément notifié le 27 février 2019 à l'exploitant,

VU l'absence d'observation de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 décembre 2018 et complétée le 15 janvier 2019 par la société VARENNES PIÈCES AUTO, sise Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480) comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

CONSIDÉRANT que l'exploitant met tout en œuvre pour répondre aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

La société VARENNES PIÈCES AUTO sise Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 13 mars 2019.

Le n° PR 91 00006 D de l'agrément préfectoral reste inchangé.

Article 2 :

La société VARENNES PIÈCES AUTO sise Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480) est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La société VARENNES PIÈCES AUTO sise Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480) est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie

Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société VARENNES PIÈCES AUTO, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de VARENNES-JARCY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT n°PR 91 00006 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par [l'article L. 221-1 du code de la consommation](#).

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge,
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges,
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+ 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux [dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route](#) lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que

les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/059 du 19 mars 2019

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/779 du 11 octobre 2016
portant création de la Commission de Suivi pour les installations de traitement de déchets suivantes
implantées à MASSY (91300) :**

- Usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société ENORIS**
- Centre de maturation de mâchefers de la société MEL/MRF**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-2-1 et R. 125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoit KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/779 du 11 octobre 2016 portant création de la Commission de Suivi pour les installations de traitement de déchets suivantes implantées à MASSY (91300) :

- Usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société ENORIS,
- Centre de maturation de mâchefers de la société MEL/MRF,

VU les consultations menées pour le renouvellement des membres de la Commission de Suivi précitée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : Composition de la commission

Présidée par le Préfet, la commission visée à l'article 1er est composée comme suit :

COLLÈGE « ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT » :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Éne
- rgie ou son représentant,
- Le Chef du Bureau de la Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ou son représentant.

COLLÈGE « ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE CONCERNÉS » :

Conseil régional

Titulaire : M. Grégoire LASTEYRIE

Conseil départemental

Titulaire : Mme Brigitte VERMILLET

Suppléant : M. Jérôme GUEDJ

Commune de MASSY

Titulaire : M. Henry QUAGHEBEUR

Suppléant : Mme Anaïs RODRIGUEZ

Commune de PALAISEAU

Titulaire : M. Leonardo SFERRAZZA

Suppléant : M. Lionel TETU

Commune de CHAMPLAN

Titulaire : le Maire de la Commune

Suppléant : le 6ème Adjoint au maire

Commune d'ANTONY (92)

Titulaire : le Maire-adjoint chargé de l'environnement

Suppléant : le Conseiller municipal délégué aux travaux

Communauté d'agglomération COMMUNAUTÉ PARIS-SACLAY

Titulaire : Mme Deiana CLAUDIE

Suppléant : M. François PIERRAT

COLLÈGE « RIVERAINS OU ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

Association Essonne Nature Environnement (ENE)

Titulaires : M. Jean-François POITVIN

Suppléant : M. Yannick JAMAIN

Association Demain, Vivre à Massy-Palaiseau (DVAMP)

Titulaire : M. Alain BARNAULT

Suppléant : M. Vincent BORIE

Association pour la Sauvegarde de l'Environnement à Villebon (ASEVI)

Titulaire : Mme Michèle LOEBER

Suppléant : M. Alain HEURTEL

Association de défense des Usagers du chauffage urbain et de l'environnement (ADECUR)

Titulaire : Mme Claudette HUMMEL

Suppléant : M. Alain FOUCHE

COLLÈGE « EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société ENORIS

Titulaire : M. Ziad NMER

Suppléant : M. Jérôme MARTINET

Société ENORIS

Titulaire : Mme Marine CHAUME

Société MRF Agence MEL

Titulaire : M. Sébastien LAGACHE

Suppléant : M. Laurent PERRAGUIN

COLLÈGE « SALARIÉS DES INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société ENORIS

Titulaire : Mme Marie-Eugène COURLA

Suppléant : M. Philippe GARREAU

Société MRF Agence MEL

Titulaire : M. Valéry MARINIER

Suppléant : M. Benoît BEAUSSERON

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

AAIR LICHENS

Titulaire : M. Philippe GIRAUDEAU

Suppléant : Docteur LALLEMANT Richard

Syndicat Mixte de Massy-Antony pour le Chauffage Urbain (SIMACUR)

Titulaire : M. Bernard LAFFARGUE

Suppléant : Mme Michèle FRERET

Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)

Titulaire : M. Thomas JOLY

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit afin que chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- 60 voix par membre du collège « administration »,
- 140 voix par membre du collège « exploitants »,
- 210 voix par membre du collège « salariés »,
- 105 voix par membre du collège « riverain - associations »,
- 84 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »,
- 60 voix par personnalité qualifiée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante en application de l'article R 133-11 du code des relations entre le public et l'administration.

Les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission».

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



LE PRÉFET DE L'ESSONNE
LE PRÉFET DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-051 du 11 mars 2019
portant autorisation de pénétrer en propriétés privées en vue procéder
à l'inventaire des zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux mené par la
Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L211-1 et R211-108 ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines M. Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du 12 novembre 2018 par laquelle le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Orge-Yvette sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour y permettre la finalisation de l'étude d'inventaire des zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin de l'Orge-Yvette nécessaire à la réalisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), ainsi que des aménagements urbains à l'échelle de l'Orge-Yvette ;

Vu la lettre du 14 février 2019 par laquelle le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Orge-Yvette sollicite une autorisation inter préfectorale valable jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'accord entre les préfets de l'Essonne et des Yvelines pour que le préfet coordonnateur soit le préfet de l'Essonne en raison du plus grand nombre de communes concernées situé dans le département de l'Essonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Orge Yvette révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT la disposition ZH.1 Réalisation d'inventaires des zones humides du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Orge-Yvette révisé qui stipule que : «*La structure porteuse du SAGE [SLAVHY] ou l'EPCI finalise les inventaires de zones humides sur son territoire dans un délai de 3 ans. Ces inventaires sont réalisés conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié* » ;

CONSIDÉRANT la disposition D6-85 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands prévoyant de procéder à la cartographie et à la caractérisation des zones humides dans un objectif de connaissance et de gestion à l'échelle des bassins versants, ainsi que les dispositions D6-86 et D6-87 relatives à la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme ainsi que la préservation de leurs fonctionnalités ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas demandé d'autorisation d'occupation de terrain, ainsi que l'absence de dépossession des propriétaires eu égard aux intérêts environnementaux et urbanistiques présentés par l'inventaire des zones humides du SAGE Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser l'accès aux propriétés privées pour y mener des études préalables et indispensables à la réalisation des Plans Locaux d'Urbanisme et nécessaires à la finalisation de l'inventaire des zones humides du SAGE Orge-Yvette ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines :

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} – Les agents, les élus, les fonctionnaires et les usagers membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Orge-Yvette ainsi que le personnel des entreprises qu'elle aura mandatées, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, dans le cadre de l'inventaire des zones humides du SAGE Orge-Yvette, situées sur les communes suivantes :

Les communes du département des Yvelines

Auffargis	Coignières	Longvilliers	Saint-Lambert-des-Bois
Bonnelles	Dampierre-en-Yvelines	Magny-les-Hameaux	Saint-Martin-de-Bréthencourt
Bullion	La Celle-les-Bordes	Milon-la-Chapelle	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Cernay-la-Ville	La Verrière	Ponthévrard	Senlisse
Châteaufort	Le Mesnil-Saint-Denis	Rocheville-en-Yvelines	Sonchamp
Chevreuse	Le Perray-en-Yvelines	Saint-Arnoult-en-	Trappes
Choisel	Les Essarts-le-Roi	Yvelines Sainte-Mesme	Voisins-le-Bretonneux
Clairefontaine-en-Yvelines	Lévis-Saint-Nom	Saint-Forget	

Les communes du département de l'Essonne

Angervilliers	Égly	Limours	Saint-Chéron
Arpajon	Épinay-sur-Orge	Linas	Saint-Cyr-sous-Dourdan
Athis-Mons	Fleury-Mérogis	Longjumeau	Sainte-Geneviève-des-Bois
Authon-la-Plaine	Fontenay-lès-Briis	Longpont-sur-Orge	Saint-Germain-lès-Arpajon
Avrainville	Forges-les-Bains	Marcoussis	Saint-Jean-de-Beauregard
Ballainvilliers	Gif-sur-Yvette	Marolles-en-Hurepoix	Saint-Maurice-Montcouronne
Boissy-le-Sec	Gometz-la-Ville	Mauchamps	Saint-Michel-sur-Orge
Boissy-sous-Saint-Yon	Gometz-le-Châtel	Montlhéry	Saint-Sulpice-de-Favières
Boullay-les-Troux	Grigny	Morangis	Saint-Yon
Brétigny-sur-Orge	Guibeville	Morsang-sur-Orge	Saulx-les-Chartreux
Breuillet	Janvry	Nozay	Savigny-sur-Orge
Breux-Jouy	Juvisy-sur-Orge	Ollainville	Sermaise
Briis-sous-Forges	La Forêt-le-Roi	Orsay	Souzy-la-Briche
Bruyères-le-Châtel	La Norville	Palaiseau	Vaugrigneuse
Bures-sur-Yvette	La Ville-du-Bois	Paray-Vieille-Poste	Villebon-sur-Yvette
Champlan	Le Plessis-Pâté	Pecqueuse	Villeconin
Chatignonville	Le Val-Saint-Germain	Richarville	Villejust
Chilly-Mazarin	Les Granges-le-Roi	Ris-Orangis	Villemoisson-sur-Orge
Corbreuse	Les Molières	Roinville	Villiers-le-Bâcle
Courson-Monteloup	Les Ulis	Saclay	Villiers-sur-Orge
Dourdan	Leudeville-sur-Orge	Saint-Aubin	Viry-Châtillon
			Wissous

ARTICLE 2 – Les personnes citées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes, sous réserve des droits des tiers, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Elles pourront réaliser des expertises pédologiques (carottage dans le sol à l'aide d'une tarière à main, sur une profondeur allant d'au maximum de 1m20), ainsi qu'une analyse visuelle de la flore présente sur la parcelle, et autres opérations que les études rendront indispensables.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 3 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi, sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les études aux propriétaires seront à la charge de la CLE Orge-Yvette. À défaut d'entente amiable entre le propriétaire et la CLE Orge-Yvette, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 4 – Les maires des communes concernées devront, s’il y a lieu, prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité aux personnes citées dans l’article 1^{er} du présent arrêté, pour l’accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 5 – Il est expressément défendu d’enlever, de déplacer ou de détruire les signaux ou repères placés par les personnes chargées de l’inventaire des zones humides, ou de causer toute espèce de trouble ou d’empêchement dans l’exécution des opérations.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est accordée pendant la durée de l’inventaire des zones humides, soit jusqu’au 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l’Essonne et des Yvelines, accessible sur le site des services de l’État dans l’Essonne (www.essonne.gouv.fr) et dans les Yvelines (www.yvelines.gouv.fr).

Il sera également affiché en mairies et les maires des communes concernées établiront, chacun, un certificat d’affichage pour justifier de l’accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l’autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu’à compter de la réponse de l’Administration étant précisé qu’en application de l’article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l’autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 9 – Les Secrétaires généraux des Préfectures de l’Essonne et des Yvelines, le Président de la CLE Orge-Yvette et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise, pour information, aux sous-préfets des arrondissements concernés.

Fait à Évry,

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général


Benoît KAPLAN

Fait à Versailles,

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général


Vincent ROBERTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

ARRÊTÉ

N° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/052 du 12 mars 2019

**portant autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
pour les travaux d'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues »
sur les communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.411-1 et L.411-2, R.214-1, R.214-6 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, Administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1^{er} décembre 2015, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la décision n° 1608547/4-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 1^{er} décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 02 juillet 2014 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé sur le bassin versant Orge-Yvette ;
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013, approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques, modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU l'arrêté n° 2017/SP2/BCIIT/133 du 1^{er} août 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Les Belles-Vues » sur le territoire des communes d'Arpajon et d'Ollainville et mettant en compatibilité les Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Arpajon et d'Ollainville ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/187 du 05 septembre 2018, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les travaux d'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues » sur les communes d'Arpajon et d'Ollainville, sollicitée par la Société d'économie mixte du Val d'Orge (SORGEM) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et de Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier parvenu au Guichet unique de l'eau le 25 mars 2016, transmis par la SORGEM, sollicitant l'autorisation unique IOTA, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, pour les travaux d'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues » sur les communes d'Arpajon et d'Ollainville, complété les 14 avril 2016, 11 août 2016, 25 janvier 2018 et 03 juillet 2018 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale n° EE-1127-15 du 11 mars 2016 sur le projet de zone d'aménagement concerté « Les Belles Vues » dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- VU le mémoire complémentaire de la SORGEM de juin 2016 aux avis formulés par les services consultés ;
- VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, devenu Agence française de la biodiversité, n° 2016-RV-18 du 08 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France du 27 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature (CNPN) du 18 avril 2018 ;
- VU le mémoire en réponse de la SORGEM à l'avis du CNPN du 20 juin 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau Orge-Yvette du 23 juillet 2018 ;

- VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne du 03 août 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce du 08 octobre 2018 ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux des communes d'Ollainville (13 novembre 2018) et d'Arpajon (21 novembre 2018), concernés, au titre de l'article R.512-20 du code de l'environnement, par le projet au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 octobre 2018 au 08 novembre 2018 inclus ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur parvenus à la Préfecture de l'Essonne le 13 décembre 2018 ;
- VU le rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Bureau de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, service coordonnateur, en date du 6 février 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 février 2019 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les travaux d'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues » sur les communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE notifié à la SORGEM, par courrier du 26 février 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU le mail de la SORGEM en date du 1^{er} mars 2019 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique qui lui a été notifié le 26 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur et avec les SAGE Orge-Yvette et SAGE Nappe de Beauce et ses Milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1, L.211-1 et suivants et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDÉRANT que la création de la ZAC « Les Belles Vues » sur les communes d'Arpajon et d'Ollainville permet de répondre aux objectifs locaux de développement urbain, démographique et économique, tout en proposant une gestion adaptée des eaux pluviales et en favorisant une bonne intégration paysagère ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation unique déposé par la SORGEM en date 25 mars 2016, ainsi que les compléments qui y font suite, répondent aux recommandations émises par l'Autorité environnementale dans son avis du 11 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le CNPN a rendu un avis favorable sous réserve et que les compléments apportés par la suite dans le cadre de la procédure par le bénéficiaire de l'autorisation sont satisfaisants ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées, dès lors que le pétitionnaire mette en œuvre les mesures d'évitement de la mare du Triton palmé, de respect de la phénologie des espèces, de la création du parc Talweg de 5 ha, de la recréation de l'habitat de l'Oedipode turquoise, de mise en place d'un plan de gestion écologique et du suivi écologique qui permettent d'éviter toute atteinte à l'état de conservation ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement des impacts sur les zones humides, par l'intégration de celles-ci au sein du projet, ainsi que la mise en place d'un plan de gestion et de suivi de ces zones humides, permettant d'apprécier leur état de conservation dans le temps ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SORGEM (Société d'économie mixte du Val d'Orge) sise au 157-159 Route de Corbeil 91 700 Sainte-Geneviève-des-Bois, également dénommé dans la suite du présent arrêté comme « *le bénéficiaire* » ou « *le titulaire de la présente autorisation* », répertorié sous le numéro SIRET (système d'identification au répertoire des entreprises et de leurs établissements) 343.850.517.00040, est autorisée à réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Les Belles Vues ».

Cette autorisation est accordée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et pièces annexées sous réserves des prescriptions particulières définies par le présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

La présente autorisation unique « IOTA » tient lieu, au titre du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement ;
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitat protégés en application des articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Description, caractéristiques et localisation

L'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues », objet du présent arrêté, est réalisé sur une surface de 56 ha localisés sur les communes d'Arpajon (24 ha) et d'Ollainville (32 ha).

Il comprend environ 191 500 m² de surface de plancher répartis sous forme de logements (95 000 m²), activités (83 000 m²) et équipements (14 000 m²). Un parc de 5 ha est également aménagé au coeur du projet.

Ses limites sont :

- au nord : la RD 97 et la rue de Chevreuse ;
- à l'est : la RN 20 ;
- au sud : le périmètre longe la limite parcellaire quartier du Cerfeuille ;
- à l'ouest : le Bois Magloire, la parcelle du collège de la Fontaine aux Bergers, la RD 116, la rue de la Maison rouge et le chemin de la Ferme des Maures.

La phase d'exploitation nécessite une gestion des eaux pluviales ainsi qu'un suivi et une gestion des mesures éviter-réduire-compenser des impacts sur zones humides et espèces et habitats protégés.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Durée d'autorisation, conditions de renouvellement et péremption

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Au plus tard deux (2) ans avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire peut adresser à l'autorité administrative compétente, une demande de renouvellement dans les conditions de forme et de contenu définies par la réglementation applicable. La demande de renouvellement précise la durée souhaitée de prolongation de validité.

La présente autorisation est rendue caduque si le bénéficiaire n'en a pas fait usage à l'issue d'un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le titulaire de la présente autorisation ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'autorité administrative compétente peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et la santé publique, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment l'aménagement désigné à l'article 3 – ainsi que ses ouvrages – en état normal de fonctionnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze (15) jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet de l'Essonne, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux d'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues », le bénéficiaire de l'autorisation adresse, au service en charge de la police de l'eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

6.1. Voisinage

Le chantier est interdit au public et sa réalisation respecte les heures de travail usuelles afin de ne pas déranger les riverains.

Durant les travaux, une signalisation et un guidage des usagers est mis en place afin de prendre en compte le maintien des activités (riverains, exploitants agricoles, etc.).

TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 : Rubriques de la nomenclature IOTA

Les ouvrages relèvent de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du même code, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Déclaration

Les ouvrages sont réalisés et entretenus conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation unique susvisé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : En phase travaux

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales – capacités de stockage et débits de fuite – sont applicables à la phase de travaux.

8.1. Prévention des pollutions

Durant la phase d'exécution des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les précautions pour ne pas porter atteinte aux eaux superficielles, souterraines et milieux naturels, notamment :

- en planifiant la réalisation des travaux en fonction des conditions météorologiques (évitement des périodes pluvieuses par exemple) ;
- en réalisant les opérations de maintenance, de nettoyage et de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur des aménagements étanches munis d'un dispositif de récupération des eaux pluviales – les eaux issues de ces aires transitent par un dispositif de décantation et de déshuilage entretenu selon les dispositions du fournisseur, et les opérations de vidange des engins de chantier ne sont pas réalisés sur l'emprise du projet ;
- par la mise en place si nécessaire d'une barrière de protection (type fossés temporaires) à l'aval des chantiers afin d'éviter l'entraînement de particules fines dans le milieu naturel – notamment, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure qu'aucune particule fine ne rejoigne le ruisseau de la Fontaine ;

- par la mise en place d'une protection physique des zones humides (clôtures temporaires de chantier) et d'une signalétique adaptée afin d'informer le personnel du chantier.

En cas d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte à l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation informe, immédiatement et sans délai, le service chargé de la police de l'eau, et prend toutes les dispositions permettant de limiter rapidement la dispersion de la pollution.

Les stockages des produits susceptibles de polluer les eaux sont effectués en citernes double enveloppe ou sur des bacs de rétention éloignés des exutoires.

Le bénéficiaire met en place avant le démarrage du chantier un plan d'intervention indiquant les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle (alerter, identifier, neutraliser, traiter, évacuer) et précisant les coordonnées des services à prévenir sans délai. Il s'assure également que le personnel de chantier a connaissance de ces procédures et moyens d'intervention. Ce plan d'intervention est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

8.2. Gestion des déchets

Les produits issus de l'entretien des dispositifs de décantation et de déshuilage des aires de maintenance et d'entretien des véhicules de chantier sont stockés en fût étanche et éliminés selon la réglementation en vigueur.

L'ensemble des eaux de ruissellement de l'emprise du chantier sont décantées et déshuilées avant rejet éventuel vers le milieu naturel. Les boues issues du traitement des eaux de chantiers sont éliminées en centre spécialisés ou par épandage sur sols agricole. L'épandage des boues issues du traitement des eaux pluviales respectent les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 et des textes qui viennent s'y substituer.

En l'absence de réseau de collecte sur le site, les eaux usées de la base de vie sont collectées et traitées conformément à la réglementation et de manière à ne pas générer de pollutions des sols ou des eaux souterraines et superficielles.

8.3. Drains agricoles

Si le bénéficiaire de l'autorisation vient à détériorer un drain agricole durant la phase travaux, celui-ci s'engage à le remettre en état pour rétablir les écoulements nécessaires.

8.4. Suivis piézométriques de la nappe des marno-calcaires de Brie

Les suivis piézométriques ont pour objectif de réaliser un suivi qualitatif et de hauteur d'eau de la nappe des marno-calcaires de Brie au droit de la ZAC « Les Belles Vues ».

Quatre piézomètres sont mis en place avant le début des travaux selon les indications fournies au dossier d'autorisation et après validation du service en charge de la police de l'eau. Les installations ne mettent pas en communication les différents aquifères (nappe des marno-calcaires de Brie et nappe du calcaire Champigny). Les têtes des piézomètres sont aménagées pour éviter toute infiltration d'eau météorique ou de ruissellement.

Le suivi des piézomètres est maintenu pour la durée des travaux et de la phase d'exploitation : un suivi mensuel est réalisé jusqu'à trois ans après la fin des travaux, puis deux fois par an (période de hautes eaux et de basses eaux), hors accident particulier. Les résultats des mesures sont comparés avec les niveaux enregistrés avant la réalisation de la ZAC « Les Belles Vues ».

Des rapports de suivi sont réalisés annuellement et sont transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année de réalisation de ces suivis.

Article 9 : En phase d'exploitation

9.1. Description des ouvrages hydrauliques à réaliser dans le cadre de l'autorisation

La nature, la position et le dimensionnement des ouvrages hydrauliques (réseaux de transport et ouvrages de stockage et/ou d'infiltration) sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation et tel que présenté dans les annexes 1 du présent arrêté.

9.1.1. Principe de régulation des eaux pluviales

9.1.1.1. Gestion à l'échelle de la ZAC

Les bassins de rétention, tranchées drainantes et les noues sont dimensionnés pour la gestion d'une pluie de référence à minima de 20 ans (pluie vicennale), de hauteur 55 mm/m² pendant une durée 4 heures sur l'ensemble de la ZAC, calculée sans prise en compte des débits de fuite et d'infiltration éventuels, ce qui correspond à un volume de stockage à retenir de 550 m³ par hectare imperméabilisé.

Le débit de fuite des noues et bassins de stockage est limité à 1 l/s/ha.

Les eaux pluviales de la ZAC « Les Belles Vues » sont gérées par sous-bassin versant, selon les modalités définies dans le tableau ci-après (concernant le bassin versant F, l'aménagement de la ZAC n'entraîne pas de modification de ses surfaces actives, et le stockage des eaux pluviales est réalisé dans le bassin d'orage existant initialement avant projet, sans modification de ses caractéristiques – débits de rejet, volumes de stockage, etc.) :

	SOUS BASSINS-VERSANTS					
	A	B (voirie)	C	D	E	G
SURFACES (ha)						
DOMAINE PUBLIC	2,52	0,15	13,34	0,74	3,85	0,72
DOMAINE PRIVE	4,77	0,00	17,45	1,60	8,30	2,56
SURFACES ACTIVES (ha)						
DOMAINE PUBLIC	1,39	0,08	6,97	0,54	2,07	0,69
DOMAINE PRIVE	2,99	0,00	11,96	0,80	5,27	2,05
VOLUMES DE STOCKAGE MINIMUM PRÉVUS (m³)	T20	T20	T20	T100	T20	T20
DOMAINE PUBLIC	1 149	104	3 213	607	1 889	383
DOMAINE PRIVE	à la parcelle	–	à la parcelle	à la parcelle + 165 m ³ (public)	à la parcelle	à la parcelle
LIEUX DE STOCKAGE	Bassins n° 1 à 13	Nouveau giratoire – bassin n° 29	Futur parc Talweg – bassins n° 16 à 20	Bassins n° 14, 15-1, 15-2, 15-3 + ouvrage enterré	Bassins n° 21 à 27	Bassin n° 28
DÉBITS DE FUITE (l/s)						
DOMAINE PUBLIC	2,5	0,15	13,3	0,7	3,9	0,7
DOMAINE PRIVE	4,8	–	17,4	1,6	8,3	2,6
TOTAL	7,3	0,15	30,8	2,3	12,2	3,3
EXUTOIRES DES SOUS BASSINS-VERSANTS	Ruisseau de la Fontaine	Collecteur de la rue Cerfeuille	Collecteur de la rue Soufflet	Collecteur de la rue Soufflet	Collecteur de la rue du Puits Morand	Collecteur de la rue Soufflet

Les eaux pluviales des espaces publics sont recueillies selon deux principes, en fonction de la configuration de la voirie (avec ou sans noue latérale) :

I. Collecte des eaux de voirie sans noue (voirie sans espaces verts limitrophes) :

Les voiries sans noue sont de type profil en V et permettent de concentrer l'eau dans un caniveau central, qui est ensuite conduite jusqu'à une grille avaloir située au point bas de cette voie (voie partagée).

Une seconde grille avaloir est positionnée en aval de la première grille pour améliorer la collecte lors des événements pluvieux plus intenses.

Ces grilles sont ensuite reliées soit par une canalisation enterrée à un bassin de stockage à ciel ouvert, soit par un dalot béton à une noue de transport des eaux.

II. Collecte des eaux de voirie avec noue latérale (voirie avec espaces verts limitrophes) :

Les voiries avec noue latérale sont basées sur un principe de profil mono-penté permettant de conduire l'eau vers une noue latérale. Elle s'écoule ensuite sur la longueur de la noue (franchissement possible par la mise en place de dalots béton – accès riverains, voirie perpendiculaire).

Au point bas de la noue, l'eau est évacuée soit par un dalot béton vers une seconde noue de transport (et ainsi de suite), soit par une canalisation vers un bassin de stockage.

Les noues ont une profondeur constante de l'ordre de 30 à 60 cm, une pente minimum de l'ordre de 0,5 % et une largeur variable en fonction des sections hydrauliques nécessaires.

III. Bassins de stockage

Après passage dans les ouvrages de régulations précédents, les eaux pluviales sont collectées dans des bassins de stockage végétalisés et non étanches à ciel ouvert.

Une régulation (1 l/s/ha) est mise en place pour chaque bassin au niveau de chaque regard à grille servant de vidange. Cette régulation prend en compte le débit régulé provenant des parcelles privées (article 9.1.1.2 du présent arrêté). De plus, la régulation avant rejet sur chaque exutoire de sous bassin-versant (collecteur ou ruisseau de la Fontaine) est contrôlée par un régulateur de débit de type « régulateur à effet Vortex ».

Une surverse, reliée au bassin aval par une canalisation, est systématiquement présente sur chaque bassin, permettant de limiter le niveau des hautes eaux.

9.1.1.2. Gestion à l'échelle de la parcelle

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit le respect des prescriptions suivantes :

- Les eaux pluviales des espaces privés sont gérées à la parcelle.
- Chaque lot dispose d'une capacité de stockage des eaux pluviales pour une pluie de retour 20 ans.
- Sur présentation de tests de perméabilité défavorables, un rejet à un débit de fuite maximum de 1 l/s/ha peut être autorisé. Chaque parcelle est longée de lignes de drains routier en tranchée et des pipes de branchement, avec regard d'attente, permettent aux propriétaires privés de se raccorder sur le réseau.
- Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés en fonction des caractéristiques du projet.

Les exigences en matière de gestion des eaux pluviales sont précisées dans un cahier des charges remis aux acquéreurs. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne conception des ouvrages après réalisation et de leur pérennité au moment du renouvellement de la présente autorisation (article 4 du présent arrêté).

Les plans de récolement des dispositifs de gestion des eaux pluviales de chaque lot sont consignés par le bénéficiaire.

9.1.1.3. Épisodes exceptionnels

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (dispositifs de régulation et de collecte) mis en place au

sein du périmètre de la ZAC prend en compte les épisodes exceptionnels pour participer à leur gestion et éviter les désordres hydrauliques en aval.

À l'échelle de la ZAC « Les Belles Vues », les bassins (publics comme privés) sont dimensionnés pour réguler à 1 l/s/ha les pluies jusqu'à une occurrence de 20 ans. Au-delà, les volumes excédentaires s'écoulent par débordement en aval des bassins de stockage, vers les voies publiques, le ruisseau de la Fontaine ou des zones non habitées.

Cas particulier pour le sous-bassin versant D

Pour le bassin versant D, la rétention au niveau des espaces publics est dimensionnée de sorte à pouvoir gérer une pluie centennale, en y intégrant les volumes excédentaires provenant des emprises privées, afin de préserver l'aval constitué d'habitations.

9.1.2. Principe de traitement de la qualité des eaux pluviales

L'ensemble des noues et bassins de rétention est végétalisé, permettant de participer à l'abattement des pollutions liées à la pollution chronique. L'implantation de cette végétation est réalisée de façon à ne pas impacter les volumes de stockage et les écoulements prévus pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Dans le cas des voiries avec rejet des effluents dans les collecteurs d'assainissement, des séparateurs d'hydrocarbure avec débourbeur sont mis en place.

Cas des pollutions accidentelles

Le réseau de gestion des eaux pluviales est équipé, avant chaque point de rejet, de systèmes permettant d'isoler la pollution accidentelle (vannes de fermeture, cloisons siphonides...) le temps qu'une intervention de dépollution puisse s'opérer. Le bénéficiaire de l'autorisation rédige et tient à disposition une procédure d'entretien et de manœuvre de ces systèmes.

9.2. Contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales

9.2.1. Valeurs limites

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Température	< 25,5 °C
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %
Matières en suspension (MES)	< 30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 25 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 5 mg/l
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	≤ 5 mg/l (< 10 µg/l)
Plomb	≤ 0,05 mg/l
Zinc dissous	≤ 3,1 µg/l si CaCO ₃ ≤ 24 µg/l ≤ 7,8 µg/l si CaCO ₃ > 24 µg/l + fond géochimique naturel
Cuivre dissous	≤ 1 µg/l + fond géochimique naturel

9.2.2. Programme d'autosurveillance

Pour chaque ouvrage régulé, un regard de visite est conçu à l'aplomb du rejet calibré de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales selon les valeurs annoncées dans l'article 9.2.1 du présent arrêté.

Pour les points de rejet ci-après, cette surveillance est réalisée *a minima* une fois par an, et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation :

- à chaque exutoire de chaque sous bassin-versant (cf. tableau de l'article 9.1.1.1 du présent arrêté) ;
- à chaque ouvrage situé en aval d'une zone humide (cf. article 10 du présent arrêté).

Un contrôle de la température et du taux d'oxygène dissous est réalisé *a minima* une fois par an en juillet ou août.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau, qui pourra demander des analyses complémentaires.

9.3. Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire de la présente autorisation est garant du maintien et de l'entretien de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public et privé.

Outre une vérification annuelle du fonctionnement de l'ensemble du réseau de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble de la ZAC « Les Belles Vues », comprenant des modalités et fréquences adaptées selon la technique de gestion alternative des eaux pluviales employée. Il comprend *a minima* les opérations suivantes :

Type d'ouvrage	Modalité d'entretien	Fréquence minimale
Réseau de collecte enterré	curage des regards de visite et des bouches avaloirs	2 fois par an et après un événement pluvieux important
	inspection des canalisations	tous les 5 ans
	curage des canalisations	tous les 10 ans et après inspection si nécessaire
Bassins de stockage	curage des ouvrages de rétention	1 fois tous les 5 ans
	curage des orifices de vidange	2 fois par an ou après un événement pluvieux important
	nettoyage des débourbeurs-déhuileurs, séparateurs d'hydrocarbures et cloisons syphoïdes	2 fois par an ou après un événement pluvieux important
	contrôle des pièces mécaniques des ouvrages de régulation	1 fois par an et après un événement pluvieux important
	nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants	2 fois par an et après un événement pluvieux important
	entretien des espaces verts et des abords considérés comme espaces verts (tontes, coupes, faucardage...)	2 fois par an
Fossés et noues d'infiltration	contrôle et maintien d'une signalisation expliquant le fonctionnement hydraulique de l'espace destiné à la gestion des eaux pluviales	2 fois par an
	entretien des espaces verts et des abords considérés comme espaces verts (tontes, coupes, faucardage...)	2 fois par an
	nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants	2 fois par an

Type d'ouvrage	Modalité d'entretien	Fréquence minimale
	curage des orifices de vidange	2 fois par an ou après un événement pluvieux important
	curage et remplacement si nécessaire du sol en place des fossés et noues d'infiltration	1 fois tous les 10 ans et après une pollution accidentelle
Tranchées drainantes	nettoyage et curage des orifices aux entrées des orifices avaloirs	2 fois par an et après un événement pluvieux important
	contrôle de niveau de colmatage du revêtement de surface ou du matériau filtrant	1 fois tous les 10 ans
	curage et remplacement du matériau filtrant	1 fois tous les 15 ans ou après une pollution accidentelle

Les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme des déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée. Le bénéficiaire mettra à disposition du service de contrôle les bons d'enlèvement des produits de vidange et de curage.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassins, noues) et des espaces verts. Le règlement de la ZAC mentionne l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces verts des lots privés.

9.4. Convention de rejet des eaux pluviales dans le réseau

Des conventions autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux pluviales extérieurs au projet (T20), ainsi que les rejets sur les voiries publiques en cas de surverse (de la T20 jusqu'à T100), sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux, avant le début des travaux.

Ces conventions de rejets, formalisées avec les maîtres d'ouvrage des réseaux, sont transmises au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux.

9.5. Gestion des eaux usées

L'ensemble des eaux usées du projet sont dirigées et traitées par un système d'assainissement collectif autorisé.

Article 10 : Impacts sur les zones humides (annexes 2)

Les quatre zones humides (ZH1 à ZH4) identifiées sur le site de la ZAC « Les Belles Vues » avant travaux, pour une surface globale de 3 355 m², sont évitées et intégrées au projet d'aménagement.

Certaines de ces zones humides présentant de plus un intérêt pour les espèces protégées localisées sur le site (ZH3 – enjeu Grenouille verte, ZH1 et ZH4 – enjeu Triton palmé), l'article 12 du présent arrêté comporte des mesures complémentaires éviter-réduire-compenser relatives aux impacts à la biodiversité et aux habitats de ces espèces.

10.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

En phase chantier comme en phase exploitation, les zones humides sont alimentées par des volumes à minima identiques à ceux existants avant projet. En cas de volumes supérieurs, le débit est régulé en amont, permettant de maintenir une alimentation régulière. Les surverses naturelles de chaque zone humide sont conservées.

10.1.1. En phase chantier

Des voies de cheminement réservées aux engins sont mises en place afin d'éviter les zones humides présentes sur le site du projet.

Chaque zone humide identifiée est protégée physiquement avant le démarrage des travaux par la mise en place de clôture de chantier (de type barrière grillagée hauteur minimale 2 m) interdisant son accès à tout engin et à toute personne.

Une signalétique est installée aux abords des zones humides afin de sensibiliser le personnel du chantier à leur préservation.

Durant la phase travaux, une attention particulière est portée sur la qualité des eaux pluviales traversant des noues non végétalisées lorsqu'elles alimentent les zones humides. Un suivi *a minima* hebdomadaire de la qualité des rejets est réalisé, avec *a minima* les mêmes paramètres que mentionnés à l'article 9.2 du présent arrêté.

En cas de pollution, des cloisonnements permettent d'isoler la zone humide considérée et de stocker l'eau polluée en amont (selon les conditions fixées à l'article 9.1.1 du présent arrêté), avant évacuation vers les filières adéquates dans le respect de la réglementation en vigueur.

10.1.2. En phase d'exploitation

Les eaux provenant des espaces publics (voiries) transitent à travers un maillage de noues et/ou bassins plantés, ce qui permet d'abattre la pollution avant rejet régulé dans les zones humides.

En cas de pollution accidentelle, des cloisonnements permettent d'isoler la zone humide considérée et de stocker l'eau polluée dans les bassins amont, avant évacuation vers les filières adéquates dans le respect de la réglementation en vigueur.

10.1.2.1. Zone humide n° 1

La zone humide n° 1 occupe une surface de 1 055 m² et se situe en dehors de tout aménagement d'espace public.

La surface active alimentant la zone humide n°1 est supérieure à celle avant projet (3,41 ha contre 0,94 ha).

Son alimentation est assurée par le débit de fuite d'un bassin de stockage situé en surélévation vis-à-vis de la zone humide.

Le volume alimentant la zone humide est régulé avec un débit maximal de 5,36 l/s (T20). La surverse naturelle de la zone humide vers le ruisseau de la Fontaine est conservée.

10.1.2.2. Zone humide n° 2

La zone humide n° 2 occupe une surface de 1 553 m² et se situe dans l'emprise du parc du Talweg mentionné à l'article 12.4.1 du présent arrêté.

Son bassin versant d'alimentation n'est pas modifié par les aménagements et conserve une surface active estimée à 0,18 ha. La surverse naturelle est canalisée en aval par un léger modelage du terrain, afin de créer une liaison avec le maillage des noues de circulation des eaux pluviales.

La zone humide n° 2 est sanctuarisée par une clôture de type agricole (piquets en bois) et une aire pédagogique est mise en place autour de la zone humide, en lien avec les équipements alentours.

10.1.2.3. Zone humide n° 3

La zone humide n° 3 occupe une surface de 402 m² et se situe en dehors de tout aménagement d'espace public.

La surface active alimentant la zone humide n° 3 est supérieure à celle avant projet (4,57 ha contre 0,77 ha).

Son alimentation est assurée par le débit de fuite d'un bassin de stockage ainsi que par une noue non régulée situés en surélévation vis-à-vis de la zone humide. Au total son débit maximal d'alimentation est de 58 l/s (T20).

Le volume alimentant la zone humide, issu du bassin de stockage, est régulé, avec un débit maximal de 7,4 l/s (T20). La surverse de la zone humide est dirigée vers un bassin de stockage aval dont le débit de fuite est régulé.

10.1.2.4. Zone humide n° 4

La zone humide n° 4 occupe une surface de 344 m² et se situe en dehors de tout aménagement d'espace public. Les arbres et la mare du Triton palmé sont conservés.

La surface active alimentant la zone humide n°4 est légèrement supérieure à celle avant projet (0,13 ha contre 0,11 ha). Le volume alimentant la zone humide est donc globalement maintenu tel qu'avant projet.

Son alimentation est assurée par le ruissellement des espaces publics situés en amont et arrivant dans la zone par une noue. Les eaux de toiture de la parcelle située en rive immédiate alimentent également cette zone humide. Au total, le débit maximal non régulé d'alimentation de la zone humide est de 74 l/s (T20). La surverse de la zone humide est dirigée vers les noues de collecte des eaux situées en aval.

La zone humide n° 4 est sanctuarisée par l'installation d'une grille à barreaudage vertical de 1,60 m de hauteur et création de 2 portillons d'accès depuis l'espace public. De plus, une aire pédagogique est mise en place autour de la zone humide.

10.1.3. Programmation de réalisation des mesures d'évitement

Avant la réalisation des travaux et afin de prévenir tout impact sur les zones humides identifiées, le bénéficiaire de l'autorisation met en place l'intégralité des mesures d'évitement décrites dans le présent arrêté.

10.2. Moyens de surveillance et d'entretien des zones humides

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des zones humides mentionnées à l'article 10, même en cas de cession des terrains.

10.2.1. Plan de gestion des zones humides

Un plan de gestion des zones humides est mis en place sur la période de l'autorisation mentionnée à l'article 4. Il définit les modalités à mettre en œuvre pour la gestion et le suivi des quatre zones humides à protéger et pérenniser.

Ce plan de gestion est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le début du chantier de la ZAC « Les Belles-Vues » et avant la réalisation de tous travaux à proximité de ces zones humides et pouvant engendrer un risque d'impact sur celles-ci.

Un cahier des charges est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation, et est proposé aux organismes en charge de l'entretien des zones humides, afin de s'assurer du respect des objectifs de conservation fixés dans le présent arrêté.

L'emploi de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées dans le cadre du présent projet.

10.2.2. Protocole de suivi

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser, dans les zones humides, un inventaire floristique constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les résultats des inventaires floristiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et la définition des zones humides tel que prévue par le code de l'environnement. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite ou non des mesures mises en œuvre, relatives aux zones humides évitées et

intégrées au projet de ZAC « Les Belles Vues » – notamment en dressant un bilan comparatif avant projet, durant la phase travaux et après l'aménagement de la ZAC.

Ces inventaires sont réalisés jusqu'à N+20 ans selon les modalités suivantes : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15 et N+20 (N correspond à l'année de signature du présent arrêté).

Les données issues de ces inventaires sont consignées dans des rapports de suivi/évaluation qui sont remis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année de leur réalisation. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que la rédaction de ces rapports de suivi/évaluation.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet également au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, en accompagnement des rapports d'évaluation, des fiches de suivi avec cartographie, données SIG et métadonnées, permettant la localisation des zones humides mentionnées dans le présent arrêté, avec pour objectif l'intégration de ces données au système d'information sur l'eau (SIE), géré par l'Agence française pour la biodiversité.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités et retrouver les caractéristiques initiales des zones humides impactées.

Lorsqu'à l'issue de la réception du rapport d'évaluation N+5 ans il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec des mesures devant permettre d'assurer la pérennité des zones humides mentionnées dans le présent arrêté.

Lorsque l'échec des mesures censées assurer le maintien et la pérennité des zones humides est prononcé, le bénéficiaire de l'autorisation propose et met en œuvre un programme de compensation, validé par le service en charge de la police de l'eau. Ce programme de compensation est réalisé sur une surface au minimum équivalent à 100 % de la surface des zones humides impactées, dans le même bassin versant, et garantit de retrouver des fonctionnalités hydraulique et biologiques au moins équivalentes à celles perdues, conformément aux dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.

10.3. Pérennité des zones humides

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes les mesures relatives à la conservation et au maintien des zones humides évitées et intégrées à la ZAC « Les Belles Vues », dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la sécurisation foncière des parcelles visant à l'évitement et au maintien des zones humides mentionnées dans le présent arrêté.

Que la sécurisation foncière passe par le biais d'acquisition ou de conventionnement auprès de gestionnaires ou de particuliers, le bénéficiaire garantit la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sur une durée de 20 ans, durée de la présente autorisation mentionnée à l'article 4.

Les informations issues des données SIG et métadonnées permettant la localisation des zones humides évitées et compensées (tel que mentionné à l'article 10.2.2) et transmises par le bénéficiaire de l'autorisation au service police de l'eau, ont vocation à être inscrites dans les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

TITRE IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPÈCES

Article 11 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, pour les espèces suivantes, à déroger aux interdictions de :

Amphibiens et reptiles					
Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x		x	
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	x		x	
Grenouille verte	<i>Pelophylax kl.helvetucus</i>	x		x	
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	x		x	

Oiseaux					
Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Linotte mélodieuse	<i>Corduelis cannabina</i>			x	x
Bruant zizi	<i>Emberiza cirhus</i>			x	x
Pic vert	<i>Picus veridis</i>			x	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			x	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>			x	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>			x	x
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>			x	

Insectes					
Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caeruleus</i>	x		x	

Article 12 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites ci-après.

12.1. Mesures d'évitement : mare du Triton palmé

La mare du Triton palmé (ZH4), son système d'alimentation et les milieux boisés périphériques sont préservés.

12.2. Mesures de réduction des impacts en phase chantier (annexes 3)

12.2.1. Respect de la phénologie des espèces

12.2.1.1. Amphibiens

Les travaux sur l'espace de friche, localisé autour de la mare du Triton palmé et de la Grenouille rieuse, ont lieu lors de l'activité des adultes entre les mois de juillet et d'octobre.

12.2.1.2. Lézard des murailles

Afin d'éviter la destruction d'individus en phase travaux, des déplacements ou des enlèvements des éléments favorables à l'espèce sont réalisés en fin d'été.

12.2.1.3. Oiseaux

Les travaux ont lieu entre les mois de septembre et février, en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

12.2.1.4. Oedipode turquoise

Les travaux ont lieu entre les mois de juillet et septembre, lors de l'activité des adultes.

12.2.2. Adaptation du phasage des travaux pour les oiseaux

La destruction des habitats des oiseaux (Linotte mélodieuse, Bruant zizi, Bruant jaune) pendant les phases 3 et 4 n'est réalisée qu'après la livraison du parc central aménagé en 2020.

12.2.3. Mesures générales en phase chantier

12.2.3.1. Évitement de la dégradation des milieux conservés lors des travaux

Les milieux ne subissant pas de transformation et qui sont localisés à proximité immédiate des secteurs de travaux – nord du projet au niveau des bermes de la D116D ainsi qu'à l'est au niveau du bassin de rétention – sont protégés par l'installation de barrières tout autour de ces milieux.

Ces protections doivent clairement être présentées et expliquées aux ouvriers avant le démarrage des travaux pour leur signifier :

- l'interdiction d'y accéder avec des machines ;
- de respecter ces protections lors de la phase travaux.

12.2.3.2. Adaptation de la période des travaux

Les travaux démarrent à la fin de l'été, après le mois d'août, pour permettre aux espèces animales de se déplacer (mammifères, oiseaux, reptiles et certains insectes essentiellement) et pour trouver refuge au sein d'espaces verts annexes.

Cette période d'intervention est valable pour l'ensemble des milieux, avec une attention particulière pour ceux qui accueillent les espèces protégées.

12.2.3.3. Évitement des pollutions accidentelles en phase chantier

Tous les produits nécessaires pour les travaux (huiles, boues, solvants, etc.) sont biodégradables.

Les substances non naturelles et polluantes ne sont pas rejetées dans les espaces verts et sont retraitées par des filières appropriées. Une filière de récupération des produits/matériaux usagers est mise en place et les terres souillées sont évacuées et retraitées.

Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont étanches et confinées. Les réservoirs de stockage sont équipés d'un bac de rétention (en cas de fuite). Des équipements sont mis à disposition pour limiter une dispersion en cas de fuite et le personnel utilisant ces produits est formé sur leurs conditions de stockage et d'utilisation.

La base travaux est aménagée au sein des emprises prévues pour le chantier. Elle accueille les baraquements mobiles, l'aire de stationnement des engins, les aires individualisées pour le stockage des matériaux et fournitures. Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel ainsi que le stockage des matériaux se fait exclusivement à l'intérieur de cette aire.

12.2.3.4. Réduction des impacts directs sur les sols en phase chantier

Afin de limiter l'impact direct sur les sols et les habitats écologiques en phase chantier, le nombre de chemins d'accès aux travaux est limité. Ces chemins sont constitués d'une voie unique (pas de zones de croisement ni de retournement).

12.2.3.5. Gestion de manière optimisée des déchets

Le pétitionnaire veille au tri et à l'évacuation des déchets par les entreprises attributaires des travaux. Ces dernières doivent s'engager à :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- conditionner hermétiquement ces déchets ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages.

Pour tous les déchets industriels spécifiques (DIS), le pétitionnaire établit ou fait établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.

12.3. Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation (annexes 3)

12.3.1. Mesures en faveur du Triton palmé et de la Grenouille rieuse

Une aire de protection de minimum 10 m de largeur est délimitée en périphérie de la mare (ZH4), ainsi que la préservation de son aire d'alimentation (afin de permettre d'assurer des hauteurs d'eau minimales notamment en période de reproduction) et des sous-bois à proximité, pour partie replantée. Ceci permet de respecter la phase de vie terrestre du Triton palmé, avec des zones refuges comme des tas de bois ou des souches.

Les abords de la mare sont réaménagés afin d'en assurer la conservation sur le long terme et de maintenir la population de tritons et de grenouilles.

Les aménagements auront pour objectifs :

- de permettre l'alimentation de la zone humide ZH4, mare à tritons et grenouilles, au-delà de la prairie qui l'entoure (1 000 m²) ;
- de permettre la connexion de cette mare avec la zone humide ZH1 et la ripisylve avec un cheminement simple et sécurisé pour les amphibiens ;

- d'assurer la création d'habitats favorables aux amphibiens.

12.3.2. Mesures en faveur de la Grenouille verte

Les nombreux bassins du projet sont en eau de façon temporaire. Trois d'entre eux sont cependant maintenus en eau permanente :

- le bassin de stockage existant avant la création de la ZAC, à l'est du site, conservé dans l'emprise du site ;
- le bassin au point le plus bas, à l'extrême ouest du projet (bassin n° 13a/b – adjacent à la zone humide n° 1), maintenu en eau de façon permanente afin d'établir une connexion avec le ru dans lequel a été observée la Grenouille verte ;
- le bassin n° 20, localisé dans le parc central et dans lequel aboutit la série de bassins n° 16 à 19, maintenu en eau de manière permanente aussi bien pour la fonctionnalité écologique du site que pour l'attrait paysager. Il peut être asséché temporairement mais doit être en eau pendant la période du printemps.

12.3.2.1. Ralliement du bassin Est et de la zone humide n° 3

Le bassin Est est relié à la zone humide n° 3 afin d'assurer la circulation de la grenouille entre le bassin où elle a été observée et la zone humide n° 3 qui est située un peu plus bas sur le site.

Cette zone humide a été conservée et réaménagée dans l'objectif de servir de relais au bassin de rétention et permettre une meilleure circulation de la grenouille ainsi que le maintien et l'expansion de la population présente dans ce site.

Le bassin de rétention et la zone humide doivent être fonctionnels du point de vue hydrologique pour assurer la survie de la Grenouille verte. Ils sont alimentés par le recueil des eaux pluviales s'écoulant depuis les parcelles du dessus.

Une série de bassins végétalisés intégrée dans la gestion des eaux pluviales du projet est aménagée pour la circulation des amphibiens, reliant le bassin et la zone humide.

12.3.2.2. Maintien de la connexion entre le ru et la zone humide n° 1

La zone humide n° 1 est préservée et reste en dehors des espaces publics.

Son alimentation est assurée par le débit de fuite d'un bassin de stockage situé plus en surélévation vis-à-vis de la zone humide. Le bassin versant alimentant à terme la zone humide n° 1 représente 5,36 ha (3,41 ha de surface active), soit un débit maximal d'alimentation de 5,36 l/s pour une pluie de retour 20 ans (T20).

Cette zone est considérée comme zone humide à fonctionnalité hydrologique et de biodiversité modérée ou élevée.

12.3.3. Mesures en faveur du Lézard des murailles

Des aménagements simples sont mis en place à proximité des habitats connus de l'espèce afin de permettre à l'espèce de se maintenir sur le site :

- les darses qui séparent les bassins du parc Talweg sont en partie constituées de gabions, aménagements favorables au Lézard des murailles – présence d'anfractuosités et de chaleur ;
- dans les espaces verts recréés à proximité des habitats du Lézard des murailles actuels, de petits aménagements sont mis en place, tels que des tas de pierres et murets avec anfractuosités et bien exposés.

12.4. Mesures de compensation (annexes 4)

12.4.1. Création du parc Talweg de 5 ha

Le parc Talweg, d'une superficie de 5 ha, est aménagé en plein centre de la ZAC « Les Belles Vues » de façon à favoriser le développement de milieux ouverts et semi-ouverts favorables aux oiseaux.

Un mélange de plantes de la famille des *Poacées* et d'espèces florifères indigènes dont des plantes de la famille des *Fabacées* est semé pour réaliser les prairies ouvertes. Les espèces sont semées à la volée soit à l'automne soit au printemps, à une densité de 6 à 7 g/m² pour permettre la présence de trouées favorisant le développement d'espèces végétales à port bas et l'installation de nouvelles espèces.

Des arbustes de type fruticées principalement à baies sont plantés afin de servir à l'alimentation et la nidification des oiseaux. Les plantations sont réalisées en automne ou en hiver, en quinconce, sur une largeur d'environ 2 m. Les sujets à mettre en place sont de jeunes plants en racines nues, en respectant une distance entre chacun d'eux d'1 m à 1,50 m.

En plus de la zone humide existante sur l'emprise du parc Talweg (ZH2), une série de cinq bassins de rétention (correspondant aux bassins n° 16 à 20 mentionnés dans l'article 9.1.1.1 du présent arrêté) est aménagée en vue d'offrir une diversité de milieux humides pouvant accueillir le Triton palmé et la Grenouille verte.

Ces bassins sont végétalisés et protégés par un espace tampon composé de prairies fraîches et d'une végétation dense, limitant ainsi l'accès au public et garantissant un espace refuge pour la faune. Les arbres proposés concernent les plantations attenantes au bassin 20. La végétation est prévue de telle sorte à ne pas impacter les volumes de stockage et écoulements des eaux pluviales des ouvrages de gestion hydraulique.

Un plan de gestion du parc Talweg est mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation et est proposé aux collectivités publiques qui ont la charge de son entretien.

12.4.2. Recréation de l'habitat de l'*Oedipode turquoise*

Une parcelle de 669 m² proche du parc est entièrement réaménagée en pelouses xériques et pierreuses à végétation rase dite « pelouse sèche ». Cette parcelle n'est pas accessible au public afin d'éviter tout piétinement.

Pour la pelouse sèche, le substrat mis en œuvre est majoritairement composé de graviers et de sable, favorable à la reconstitution de l'habitat de l'*Oedipode turquoise* (facilitation de la ponte).

Le choix des semis porte sur des espèces locales et indigènes. Un mélange de graines de différentes espèces est semé à la volée en densité faible (de 6 à 7 g/m²), au début du printemps ou au début de l'automne, pour permettre la présence de trouées favorisant le développement d'espèces végétales à port bas et l'installation de nouvelles espèces.

Un plan de gestion est mis en place pour les pelouses sèches afin de maintenir un niveau de végétation ras favorable à l'*Oedipode turquoise*. Deux procédés sont mis en place en ce sens :

- arrachage manuel tous les ans en juin avant la montée en graine, d'espèces herbacées comme les cirses, chardons et vergerettes, pouvant devenir très vite envahissantes et dégrader la pelouse sèche ;
- mise en place d'un hersage superficiel de la parcelle tous les deux ans afin de favoriser la germination des graines et ainsi améliorer la diversité floristique, tout en maintenant un niveau assez ras de la végétation.

12.5. Mesures d'accompagnement

12.5.1. Mise en place d'un plan de gestion écologique des espaces naturels conservés et créés

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, sur une durée de 30 ans, un plan de gestion écologique du parc.

Les principes de gestion différenciée sont appliqués à l'entretien du parc central et des espaces publics végétalisés

(fauche tardive, entretien doux des lisières). Une fauche différentielle permettra notamment de maintenir des zones de pelouses (une à deux fauches par an, de préférence en fin d'été) et d'autres à grandes herbacées (une seule fauche tardive par an).

Une partie des zones de reproduction et d'alimentation des espèces qui les fréquentent sont ainsi conservées. Au vu des cortèges d'espèces présents, les espaces ouverts complétés par des éléments boisés (haies et fourrés) sont privilégiés.

L'emploi d'insecticides et d'herbicides est interdit sur les espaces verts nouvellement créés.

Un cahier des charges avec les organismes d'entretien est réalisé pour s'assurer du respect des objectifs fixés lors de l'entretien des espaces verts créés.

12.5.2. Réduction des impacts de l'éclairage

Dans le cadre de la mise en place d'un éclairage de l'aménagement urbain, des luminaires avec les caractéristiques suivantes sont utilisés : lampes avec un spectre et une intensité lumineuse réglable afin de faire varier soit la tension d'alimentation, soit les impédances des installations d'éclairage.

De plus, le bénéficiaire de l'autorisation suit les recommandations suivantes :

- les lampes doivent être isolées afin d'empêcher la pénétration d'insectes, d'araignées et de mollusques ;
- les sources lumineuses jaunes ou orangées sont privilégiées ;
- des lampes peu polluantes sont privilégiées (lampes au sodium basse-pression ou tout autre système pouvant être développé à l'avenir), ce qui permet de limiter les impacts sur la faune et la flore et plus particulièrement les insectes ;
- l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique est proscrit.

Afin de limiter la pollution lumineuse, une attention particulière est également portée à l'orientation des luminaires, en évitant les pertes (éclairage vers le haut) et en concentrant l'éclairage vers le sol.

12.6. Mise en place d'un suivi écologique des espèces protégées

12.6.1. Suivi en phases chantier

Un écologue en charge du suivi écologique de chantier est missionné par le bénéficiaire de l'autorisation, et intervient en appui du référent environnement au sein de la maîtrise d'œuvre et des ingénieurs environnement des entreprises de travaux.

L'écologue participe à la phase de préparation des travaux ainsi qu'à la phase chantier et post-chantier, afin de s'assurer que les aspects environnementaux sont bien considérés. Il intervient ainsi :

I. En phase préliminaire :

- pour le suivi des espèces animales sur le terrain – avant le commencement des travaux d'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues », des inventaires floristiques et faunistiques sont réalisés afin de s'assurer qu'aucune espèce patrimoniale et/ou protégée ne s'est installée sur le secteur suite aux modifications locales du milieu (mise à jour de l'état de référence, notamment de la localisation des éléments à enjeux) – ce suivi est effectué au cours de l'année précédant le démarrage des travaux ;
- pour la rédaction d'un cahier des prescriptions écologiques à respecter par les entreprises (doctrine de chantier).

II. En phase préparatoire du chantier :

- en appui du référent environnement de la maîtrise d'œuvre en préparation du chantier et au moment de la fourniture des plans d'exécution par les entreprises (entreprises VRD et des différents lots) ;
- pour l'information des entreprises de travaux aux enjeux écologiques (dans le cadre de la formation / accueil général des entreprises et sera faite par l'ingénieur environnement) ;
- pour la localisation des éléments à enjeux écologiques (espèces protégées, habitats d'espèces protégées, etc.) et éventuellement leur présentation aux entreprises de travaux, à travers notamment de la cartographie précise (1:1 000 à 1:5 000) des groupements végétaux et des habitats d'espèces animales ou végétales identifiés comme patrimoniaux et balisage des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier ;
- pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité précisant les modalités et moyens mis en œuvre pour respecter les prescriptions écologiques de chantier définies dans la phase préliminaire ;
- pour l'analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui de l'ingénieur environnement pour la validation des plans.

III. En phase chantier :

- à l'appui au référent environnement chantier pour l'information continue des entreprises au respect des milieux naturels ;
- au suivi sur le terrain du respect des prescriptions écologiques par les entreprises, via des visites régulières de chantier ;
- au suivi des espèces végétales et animales sur le terrain – ce suivi concerne les zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux ;
- à l'appui à l'ingénieur environnement pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux ;
- à l'assistance dans le cadre des éventuelles opérations de déplacement des espèces ;
- à l'assistance pour l'éradication des espèces végétales invasives (*Robinier faux acacia*, *Érable negundo*, *Buddleia de David*, etc.) ;
- à la proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain ;
- à la vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage et clôtures notamment).

IV. En phase post-chantier :

- à l'assistance à l'ingénieur environnement du chantier, pour définir les mesures de remise en état du site et suivi de la procédure de remise en état.

12.6.2. Suivi en phase exploitation

Un suivi des populations des espèces protégées et des mesures compensatoires est mené par le bénéficiaire de l'autorisation, afin d'évaluer leur évolution à partir de l'état initial réalisé. Ce suivi est réalisé sur une durée de 30 ans (la 1^{ère} et la 3^{ème} année après la fin des travaux, puis tous les 5 ans à partir de la 5^{ème} année).

Un bilan écrit est produit pour faire état de l'évolution des populations sur la zone recréée.

Des rapports de suivi sont produits chaque année de suivi et envoyés à la DRIEE Île-de-France, à l'adresse ci-après :

Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
12 cours Louis Lumière – CS 70 027
94 307 Vincennes Cedex.

Ce suivi vise à vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre, sur les milieux recréés via les mesures compensatoires, et sur les milieux conservés via les mesures d'évitement et de réduction, pour les espèces cibles.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue à l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) par la saisie, à défaut le versement, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts du projet, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, puis à l'occasion de chaque transmission de rapport de suivi.

Les données d'observation répondent aux exigences du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires (consulter le site : <http://www.naturefrance.fr/sinp/presentation-du-sinp>).

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet également ces données à la DRIEE Île-de-France, à l'adresse indiqué ci-dessus.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Prescriptions additionnelles

À la demande du bénéficiaire, l'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST). Ces arrêtés fixent toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture ou la mise à jour des informations.

Article 14 : Modifications

En application des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation à l'aménagement désigné à l'article 3, à ses ouvrages, à son mode de fonctionnement ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique susvisé, est porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente – Préfet de l'Essonne – avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45.

Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables aux opérations prévues au IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement qui présentent un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel.

Toute modification substantielle des activités, installations ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Celle-ci est soumise aux formalités réglementaires en vigueur.

Article 15 : Changement de bénéficiaire

Lorsque l'autorisation, objet du présent arrêté, est transmise à un nouveau bénéficiaire, celui-ci en fait la déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement désigné à l'article 3.

Cette déclaration comporte, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, le numéro SIRET du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro SIRET ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet de l'Essonne peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet de l'Essonne peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 17 : Contrôles et accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 et du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 18 : Accidents et incidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement et, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet de l'Essonne les accidents ou les incidents intéressants, directement ou indirectement, l'aménagement désigné à l'article 3 ou, les installations nécessaires à son exploitation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire l'autorité administrative compétente, le titulaire de la présente autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou incident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 : Accès aux ouvrages et installations autorisés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L.171-1, L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 du code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L.172-14 du code de l'environnement, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 22 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement et les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R.216-12 du même code.

Article 23 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est déposée à la mairie des communes visées à l'article 3 du présent arrêté (Arpajon et d'Ollainville) et peut y être consulté. Les mairies d'Arpajon et d'Ollainville procèdent à l'affichage de l'extrait de cet arrêté pendant au moins un mois. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les maires et adressés au Préfet de l'Essonne.

Un avis relatif à la présente autorisation est publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire de la présente autorisation, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département. Il indique les lieux où le DOA peut être observé.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant un an au moins, à l'adresse réticulaire suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-BELLES-VUES-SORGEM>

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne ainsi qu'aux mairies des communes d'Arpajon et d'Ollainville pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une copie est également adressée pour information :

- à la Présidente de la Commission locale d'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des Milieux aquatiques associés ;
- au Président de la Commission locale de l'eau Orge-Yvette ;
- à la Directrice régionale Île-de-France de l'Agence française pour la biodiversité ;
- au Président de la Fédération de l'Essonne de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques.

Article 24 : Voies et délais de recours

En application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud – 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – CS 10 701 – Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 la Défense, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

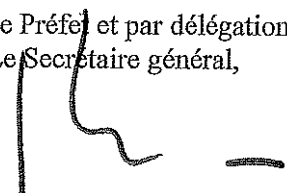
Le Préfet de l'Essonne dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, celui-ci fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 25 : Exécution

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

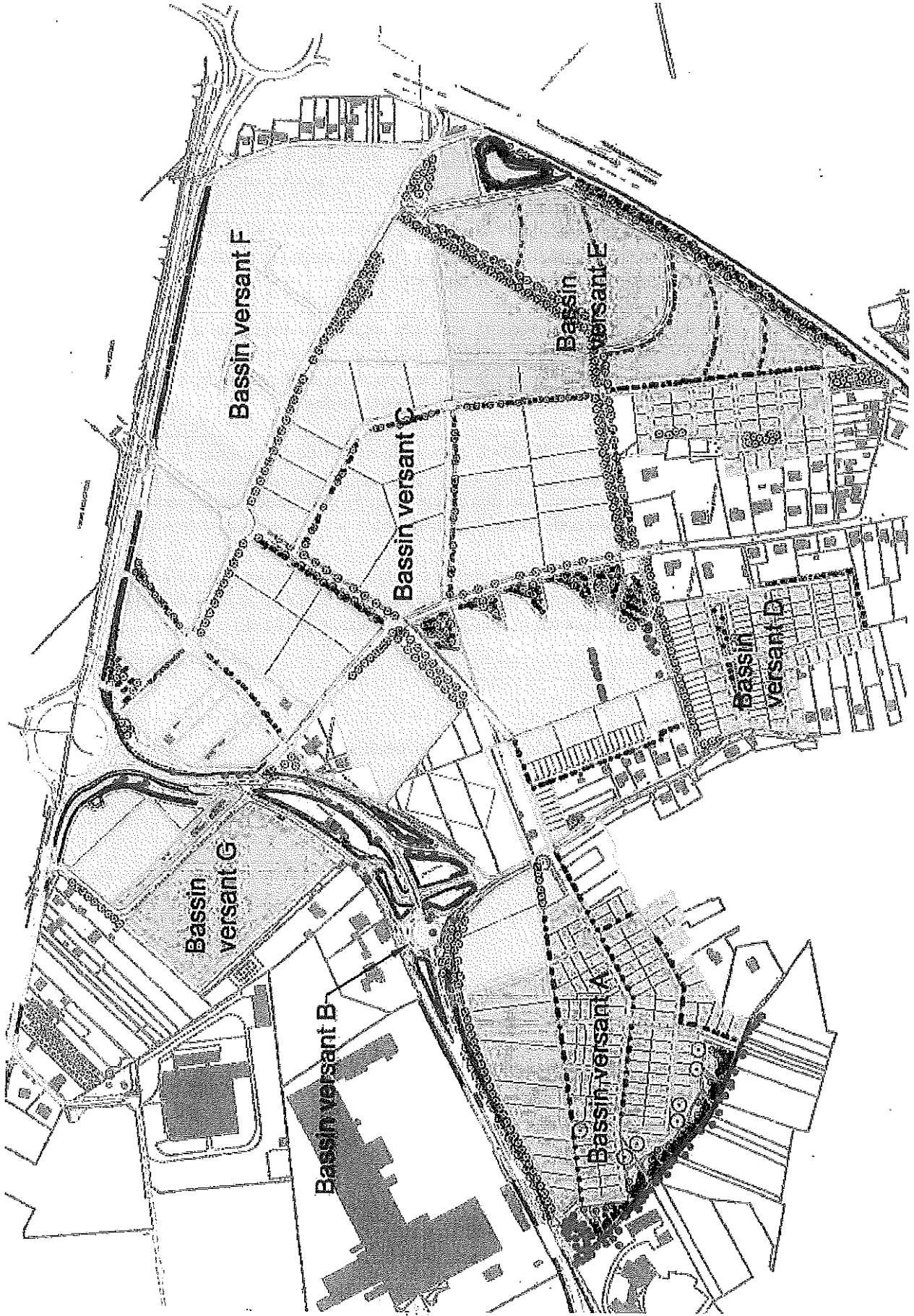
- le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- les Maires des communes d'Arpajon et d'Ollainville.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

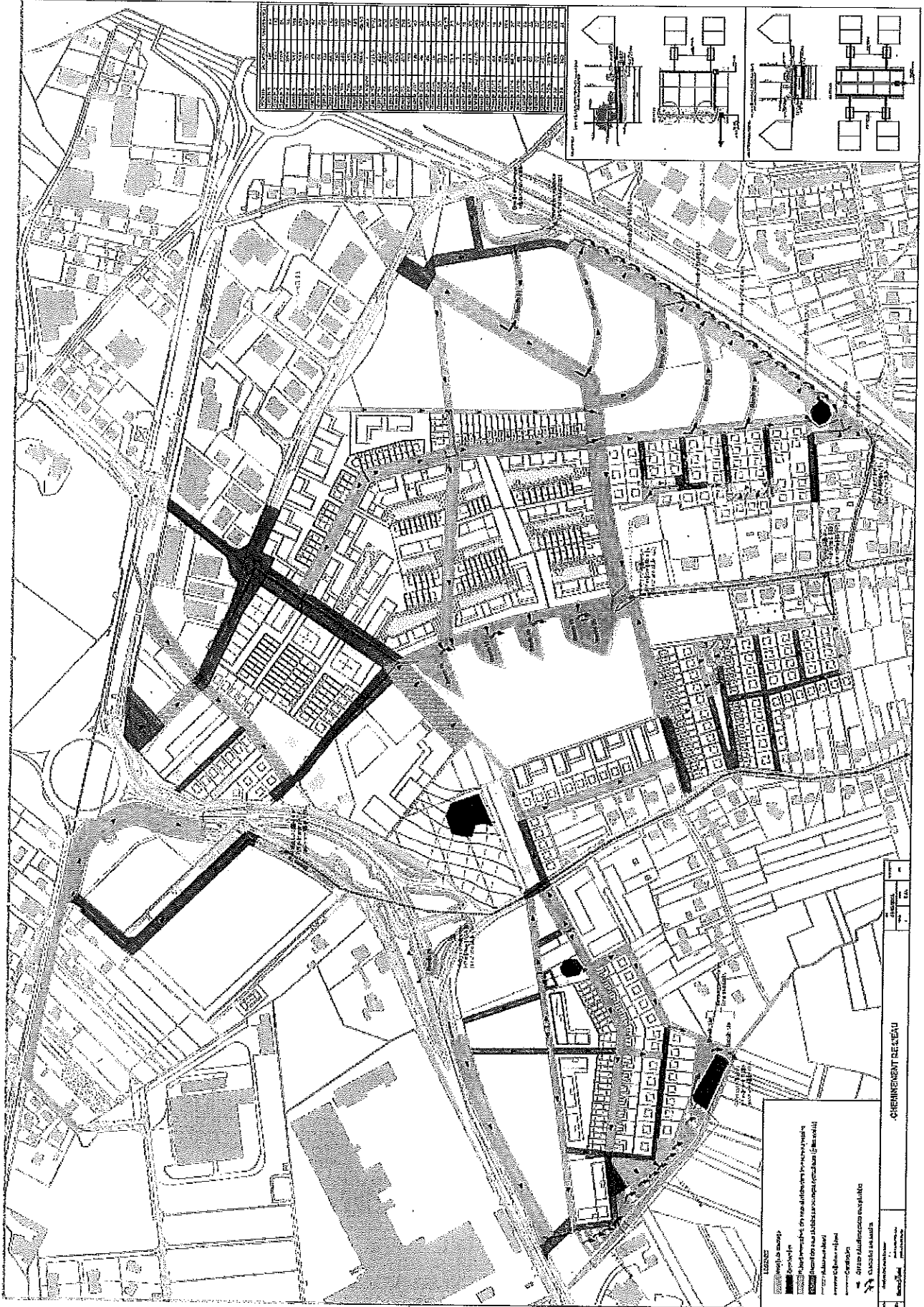


Benoît KAPLAN

ANNEXE 1-1
Emprise des sous bassins-versants sur le site de la ZAC

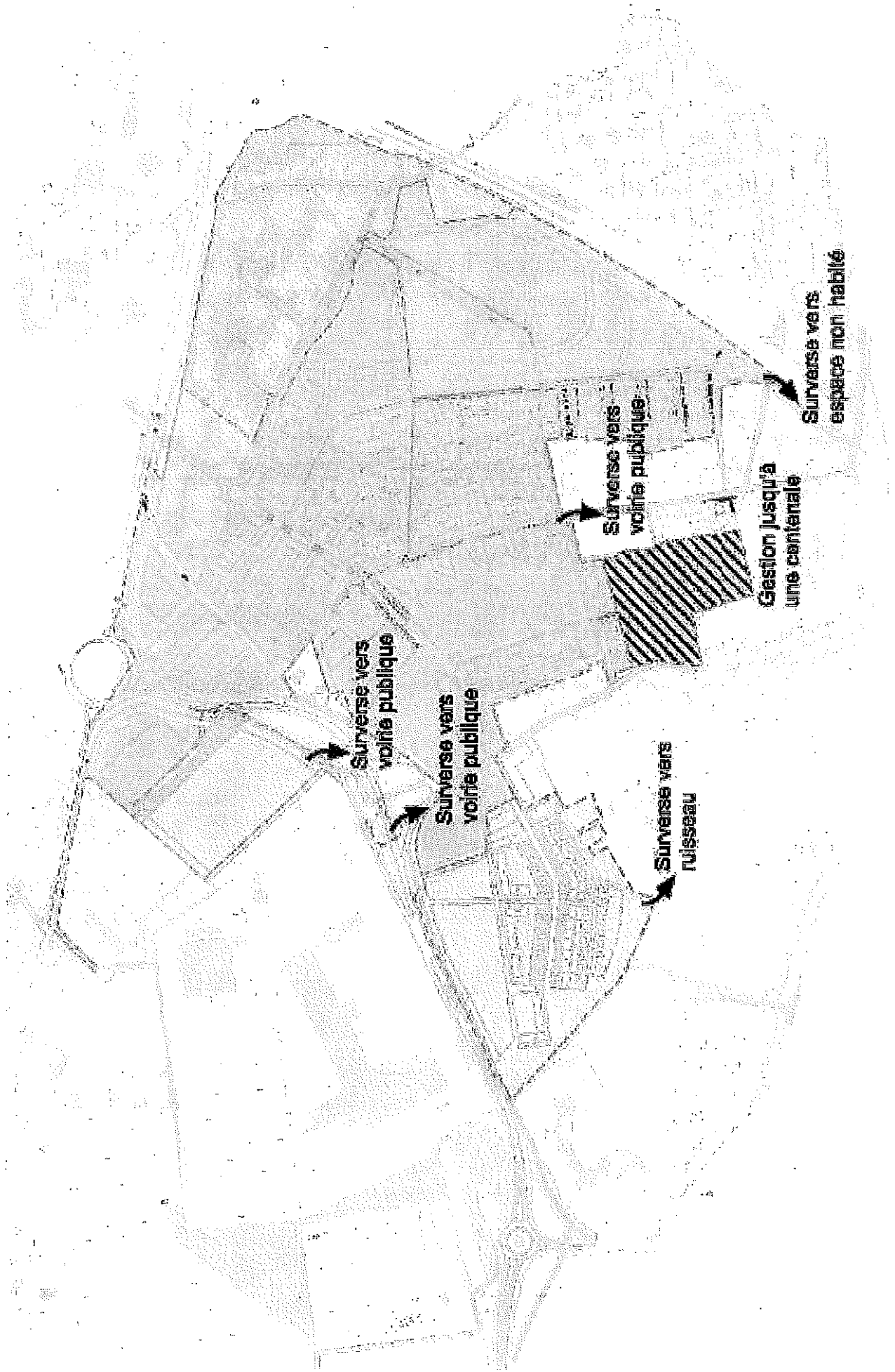


ANNEXE 1-2
Plan des cheminements de l'eau sur la ZAC

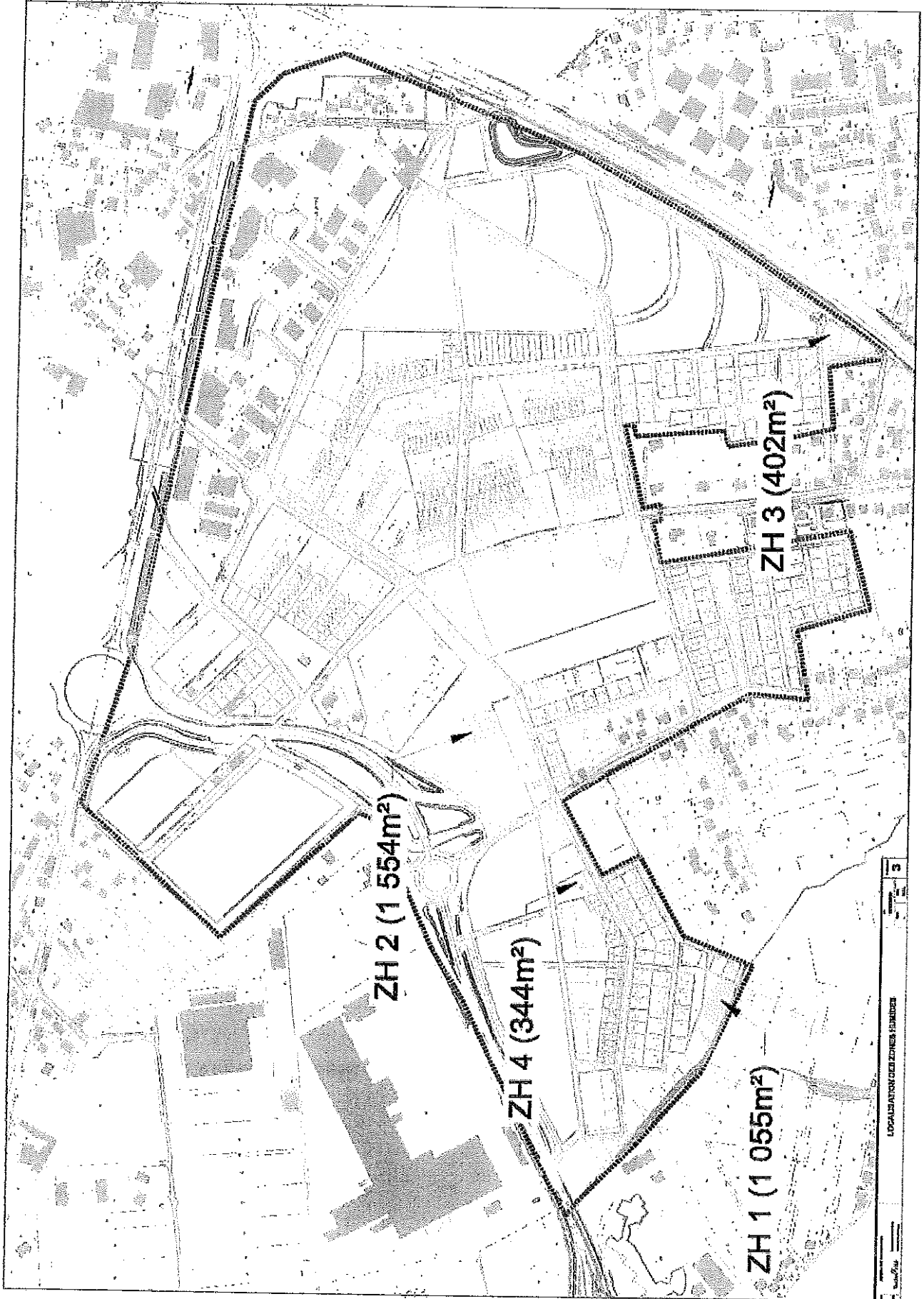


ANNEXE 1-3

Principe de gestion des eaux pluviales sur la ZAC « Les Belles Vues » pour une pluie d'occurrence supérieure à la pluie de projet 20 ans

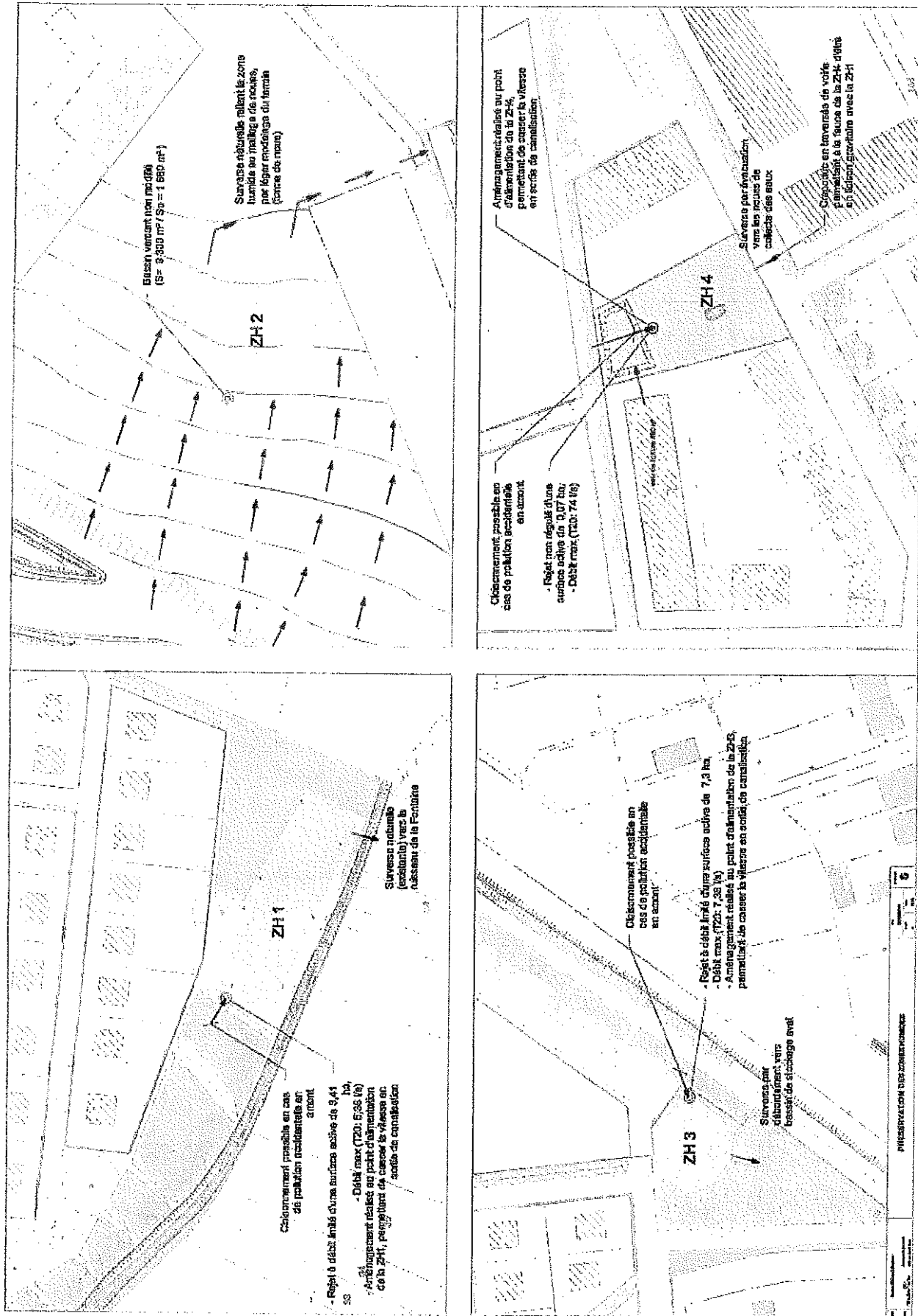


ANNEXE 2-1
Carte de localisation des zones humides du projet



ANNEXE 2-2

Principe de gestion des eaux pluviales en regard des zones humides du site



ANNEXE 3-1
Respect de la phénologie des espèces

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												

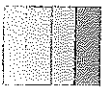
	Période d'activité des imagos de Triton palmé (<i>L. helveticus</i>)
	Stades œufs et larves de Triton palmé (<i>L. helveticus</i>)
	Période d'activité des imagos de Grenouille rieuse (<i>P. ridibundus</i>)
	Stades œufs et larves de Grenouille rieuse (<i>P. ridibundus</i>)
	Période d'activité des imagos de Grenouille verte (<i>P. kl. esculentus</i>)
	Stades œufs et larves de Grenouille verte (<i>P. kl. esculentus</i>)
	Intervention optimum

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre

Période d'hivernation du Lézard des murailles (*P. muralis*) : ne pas intervenir
 Période d'activité du Lézard des murailles (*P. muralis*) : intervention possible

Pour les oiseaux

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre



 Période de reproduction du Bruant zizi. 2 à 3 pontes par an. 10-13 jours pour quitter le nid.


 Période de reproduction de la Linotte mélodieuse. 1 à 2 pontes par an. 12-14 jours pour quitter le nid.

 Période de reproduction du Bruant jaune. 2 à 3 pontes par an. 9-14 jours pour quitter le nid.

 Période intervention possible

Pour l'Oedipode turquoise

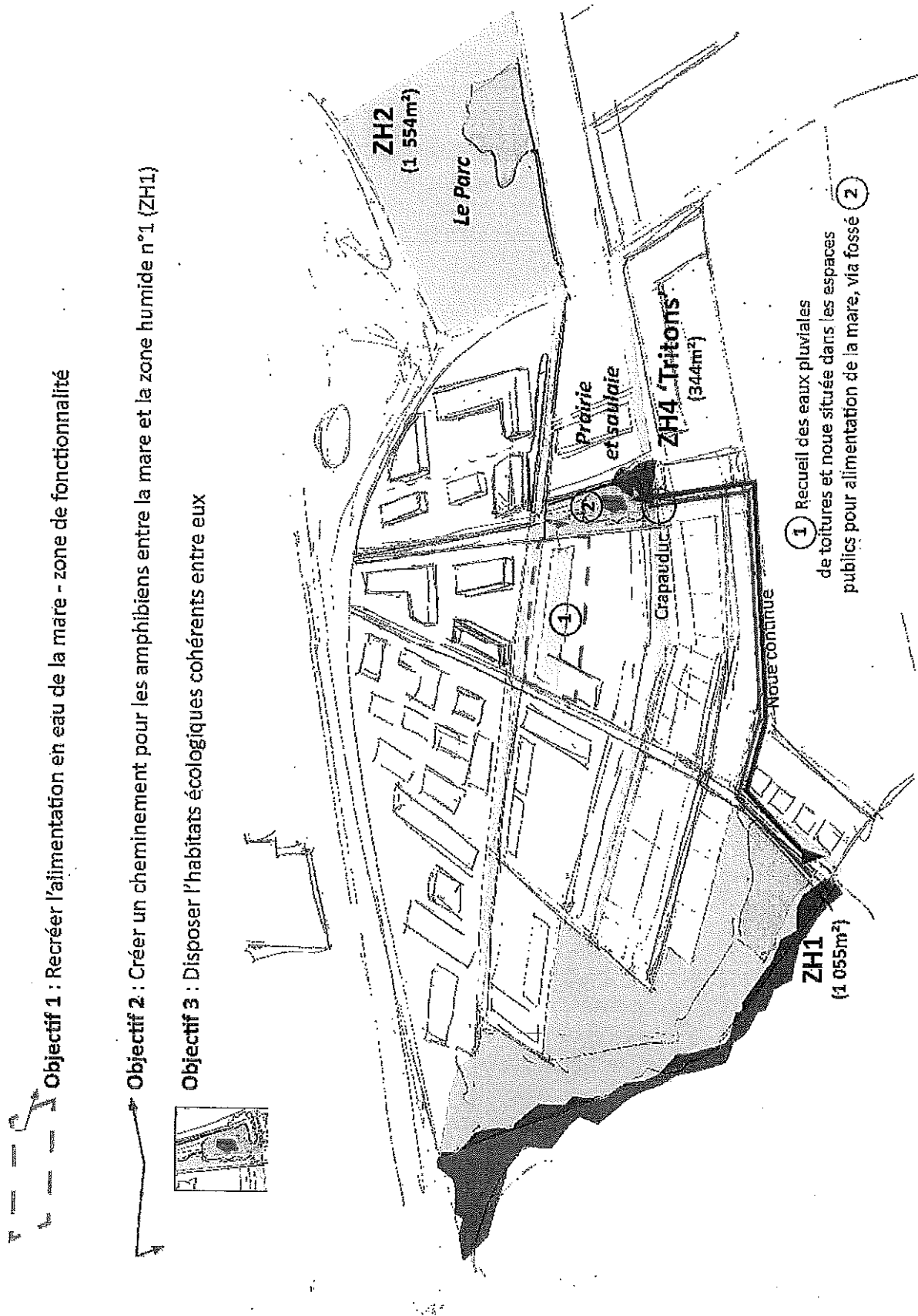
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre



 Période d'activité des imagos Oedipode turquoise (*O. caerulescens*)

 Stades ceufs et juvéniles du Oedipode turquoise (*O. caerulescens*)

 Intervention optimum, puis possible



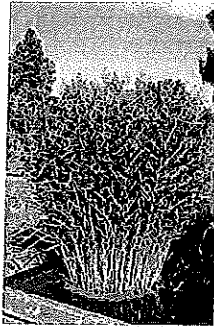
Objectif 1 : Recréer l'alimentation en eau de la mare - zone de fonctionnalité

Objectif 2 : Créer un cheminement pour les amphibiens entre la mare et la zone humide n°1 (ZHI1)

Objectif 3 : Disposer l'habitats écologiques cohérents entre eux

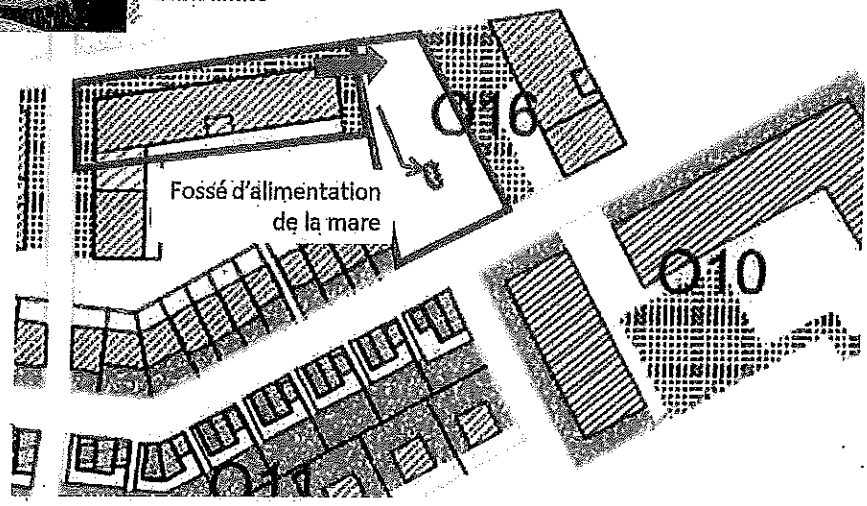
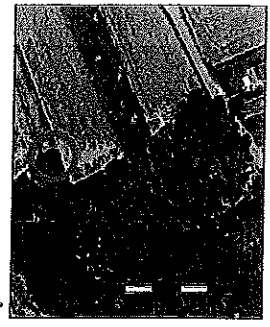
1 Recueil des eaux pluviales de toitures et noue située dans les espaces publics pour alimentation de la mare, via fosse 2

Schéma des objectifs à atteindre pour le réaménagement de la mare au Triton palmé

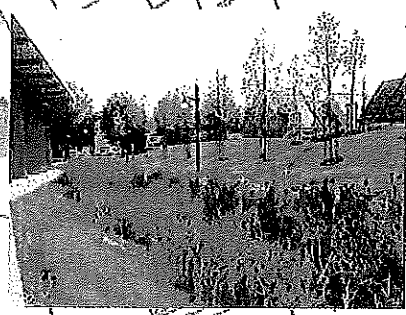
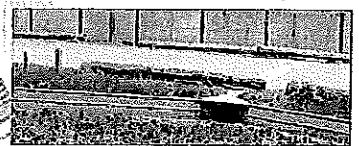
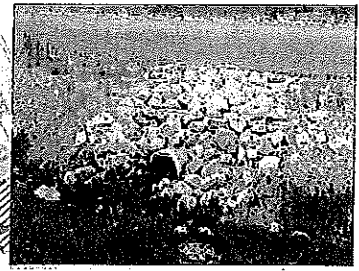
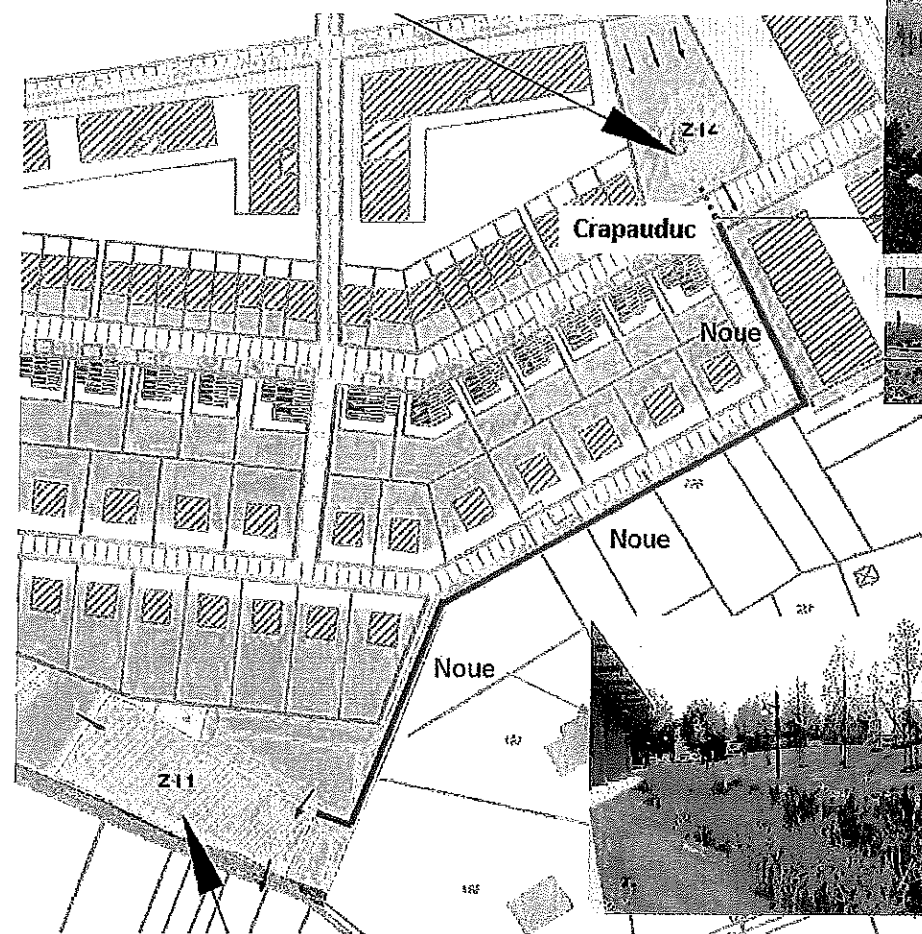


Recueil des eaux pluviales des toitures et de la noue située dans les espaces publics dans un bassin à ciel ouvert planté d'hélophytes, puis-rejet débit limité

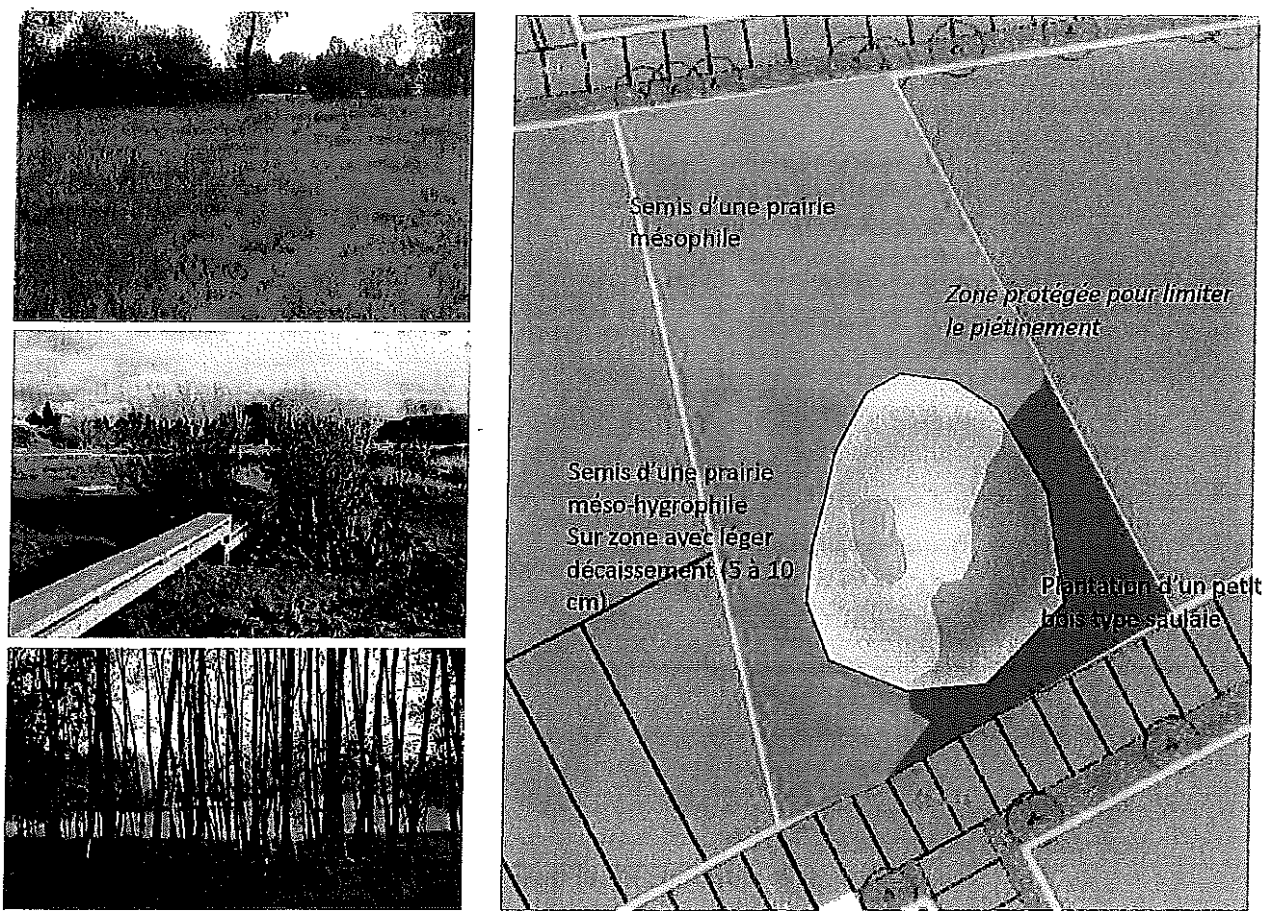
Z21



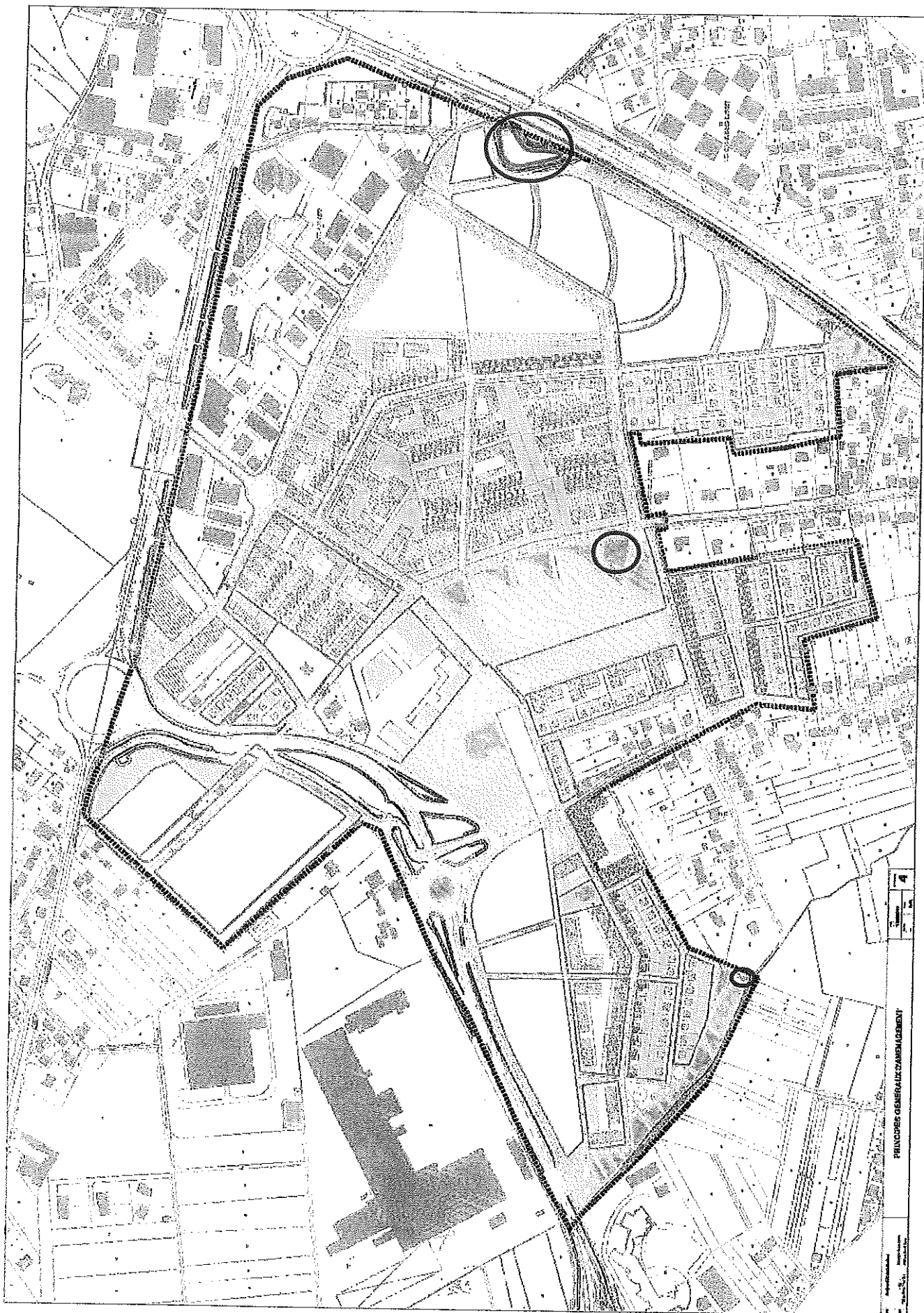
Alimentation en eau de la mare



Cheminement créé pour les déplacements des amphibiens entre la mare (ZH4) et la zone humide n° 1

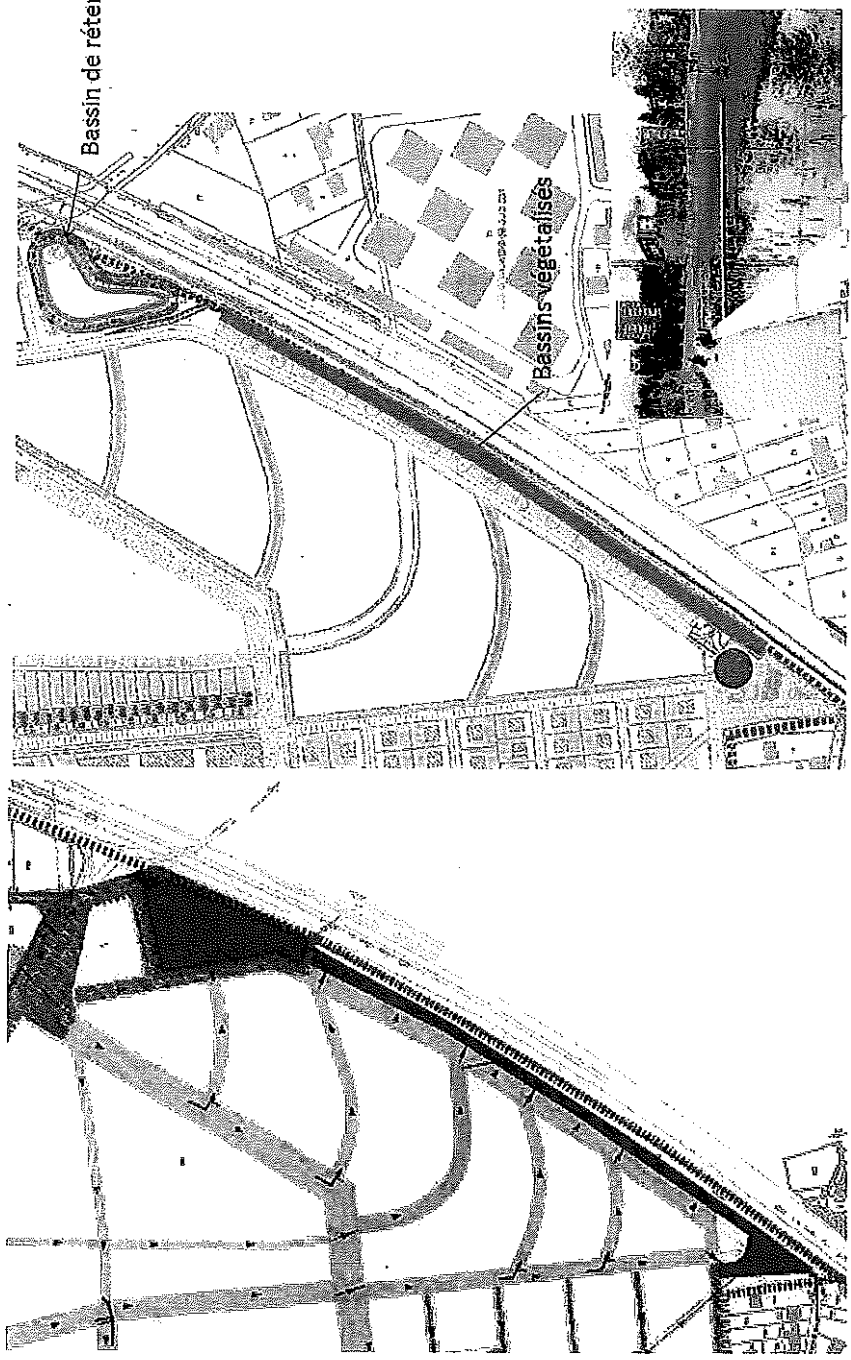
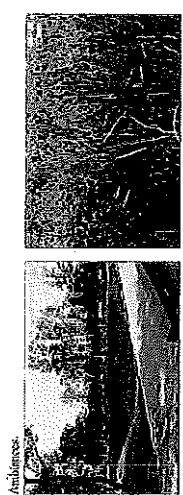
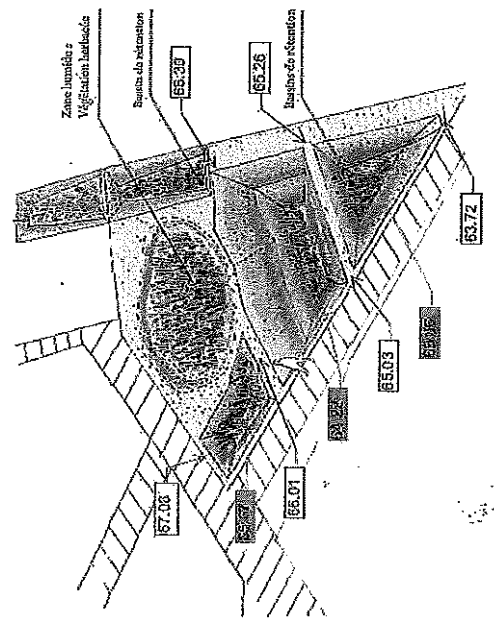


Habitats écologiques favorables au Triton palmé



Cartographie générale des bassins prévus dans le projet et localisation des bassins à conserver en eau permanente (cercles bleus)

Caractéristiques de la zone humide:
 - Emprise des eaux : 102 m²
 - Préservation de la zone humide
 - Création de trois bassins de rétention.



Gauche : aménagement et maintien de la zone humide n° 3
 Centre : fonctionnement de l'alimentation en eau du bassin versant
 Droite : cheminement aménagé pour les déplacements des amphibiens entre le bassin et la zone humide

ANNEXE 3-4

Localisation des habitats et aménagements pour le Lézard des murailles



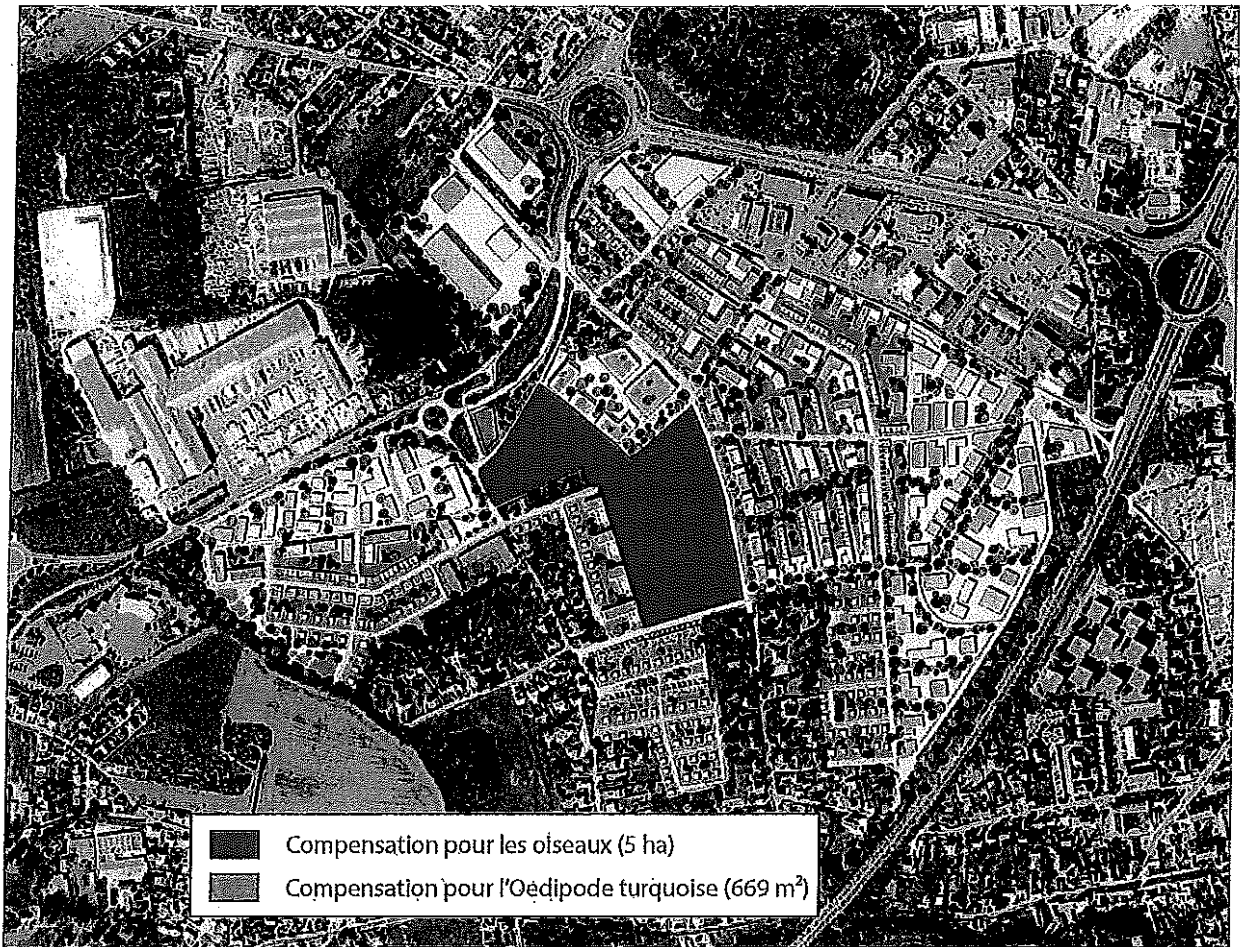
Carte de la localisation des habitats du Lézard des murailles sur le site



Carte de la localisation des aménagements favorables au Lézard sur ses secteurs de présence

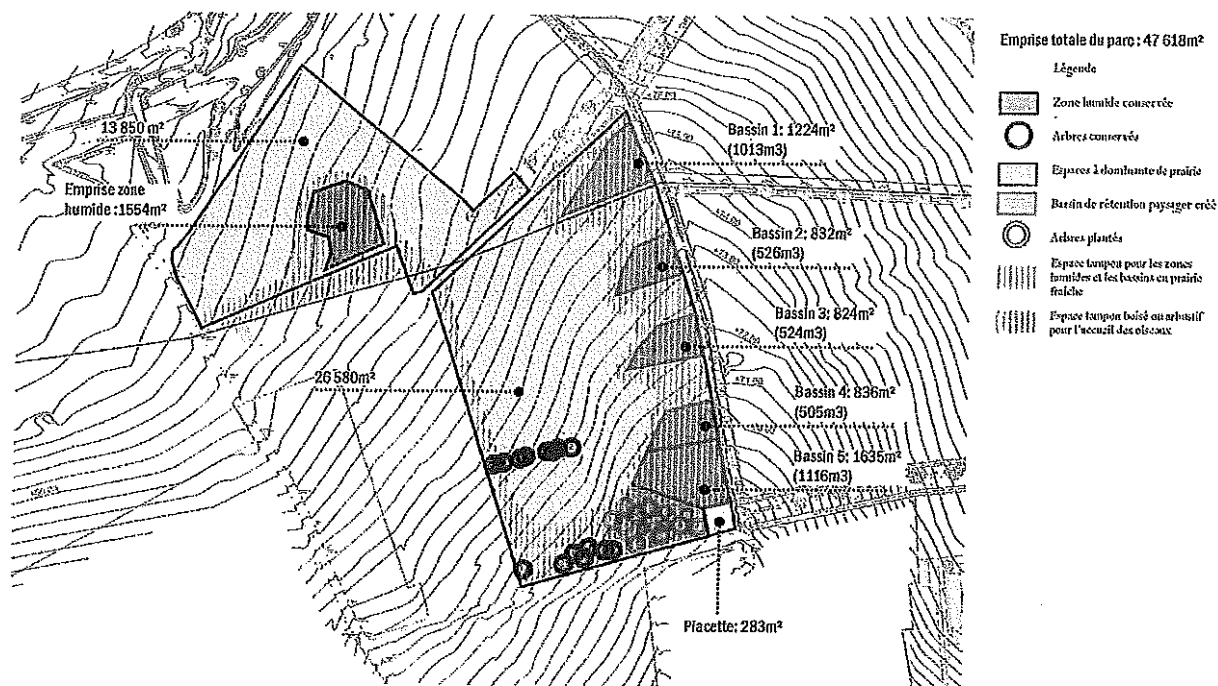
ANNEXE 4-1

Mesure compensatoire : plan général du projet avec localisation du futur parc central Talweg et de la parcelle devant accueillir l'Oedipode turquoise



ANNEXE 4-2

Mesure compensatoire : parc Talweg (principe d'aménagement, espèces à privilégier)



Principe d'aménagement du parc central Talweg

Espèces à privilégier pour les massifs arbustifs de type fruticée (liste non exhaustive)	
Nom français	Nom latin
Epine-vinette	<i>Berberis vulgaris</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Aubépine à 2 styles	<i>Crataegus laevigata</i>
Aubépine à 1 style	<i>Crataegus monogyna</i>
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Nerprun	<i>Rhamnus cathartica</i>
Rosier des champs	<i>Rosa arvensis</i>
Rosier des chiens	<i>Rosa canina</i>
Rosier bleu	<i>Rubus caesius</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>

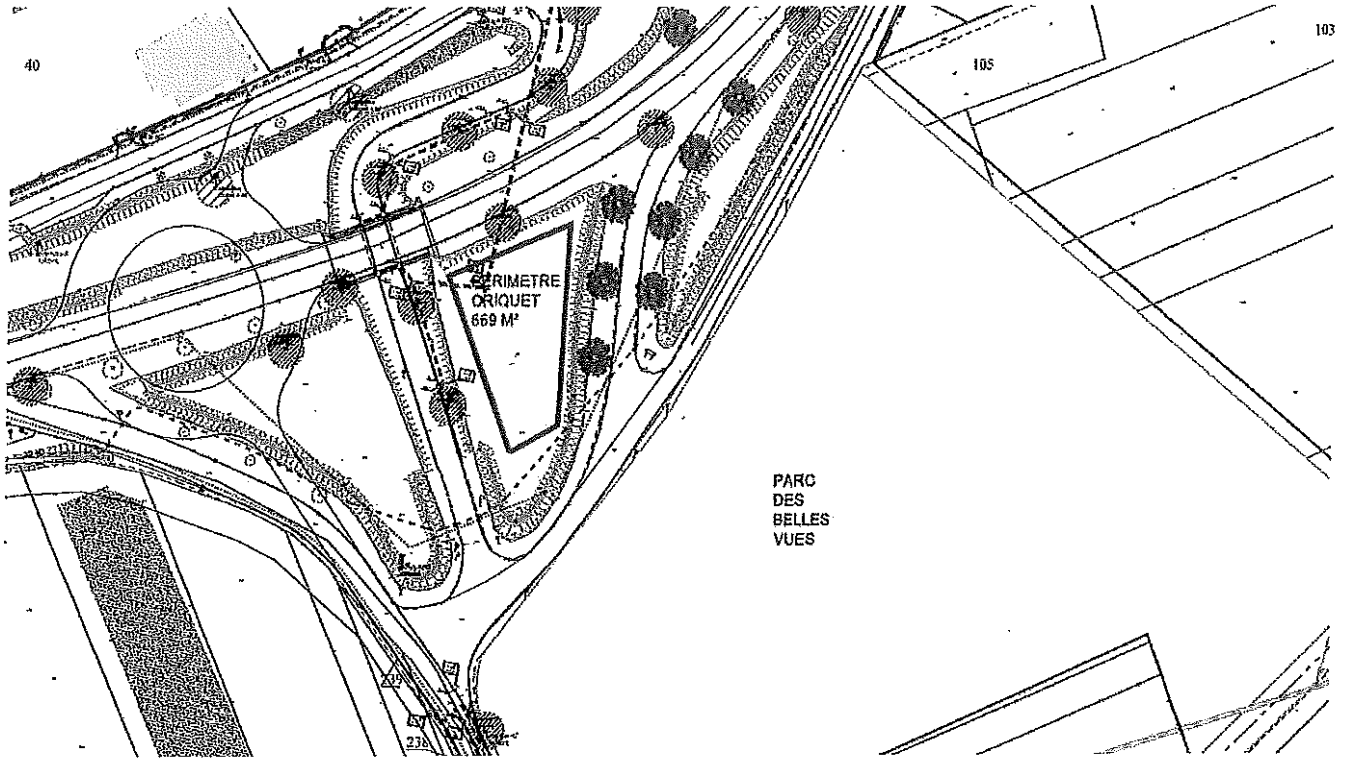
Espèces à privilégier pour friches herbacées héliophiles (liste non exhaustive)	
Nom français	Nom latin
Strate poacéenne (30 % du mélange)	
Fromental élevé	<i>Arrhenatherum elatius</i>
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>
Fétuque des prés	<i>Festuca pratensis</i>
Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>
Strate florifère (70 % du mélange)	
Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i>
Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i>
Linaire commune	<i>Linaria vulgaris</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>
Matricaire Camomille	<i>Matricaria recutita</i>
Luzerne d'Arabie	<i>Medicago arabica</i>
Luzerne cultivée	<i>Medicago sativa</i>
Mélilot blanc	<i>Melilotus albus</i>
Mélilot officinal	<i>Melilotus officinalis</i>
Sainfoin cultivé	<i>Onobrychis viciifolia</i>
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>
Réséda jaune	<i>Reseda lutea</i>
Coronille bigarrée	<i>Securigera varia</i>
Trèfle des champs	<i>Trifolium campestre</i>
Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>
Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Vesce cultivée	<i>Vicia sativa</i>

Espèces à privilégier pour les bassins et les milieux humides.

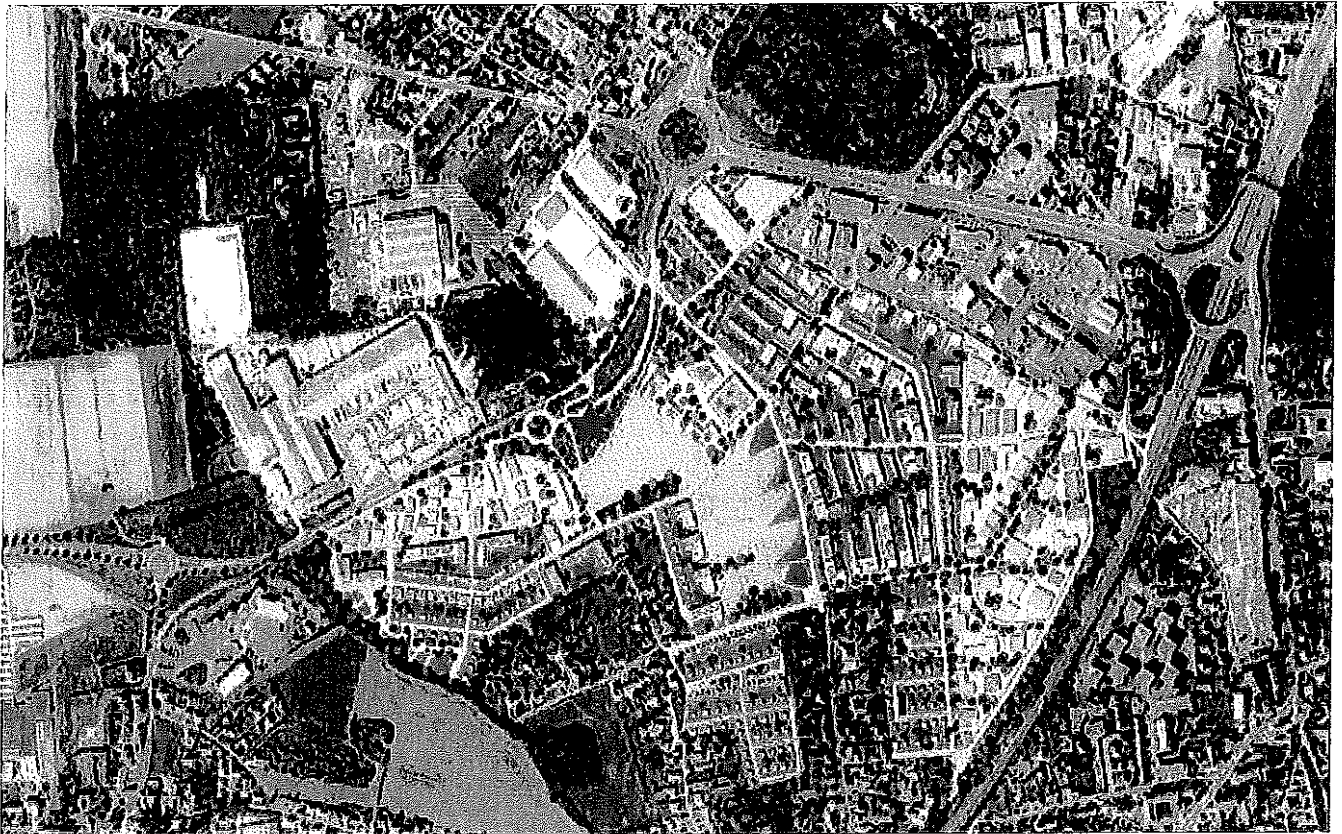
Nom français	Nom latin
Strate herbacée	
Laiche à épis pendant	<i>Carex pendula</i>
Canche	<i>Deschampsia cespitosa</i>
Reine des près	<i>Filipendula ulmaria</i>
Iris des marais	<i>Iris pseudocarus</i>
Jonc diffus	<i>Juncus effusus</i>
Jonc glauque	<i>Juncus inflexus</i>
Salicaire	<i>Lythrum salicaria</i>
Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i>
Baldingère	<i>Phalaris arundinacea</i>
Massette à larges feuilles	<i>Typha latifolia</i>
Roseau commun	<i>Phragmis australis</i>
Laiche des rives	<i>Carex riparia</i>
Eupatoire chanvrine	<i>Eupatorium cannabinum</i>
Renoncule aquatique	<i>Ranunculus aquatilis</i>
Véronique mouron d'eau	<i>Veronica anagallis-aquatica</i>
Strate arbustive	
Viorne orbier	<i>Viburnum opulus</i>
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Saule à trois étamines	<i>Salix triandra</i>
Saule à oreillettes	<i>Salix aurita</i>
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>
Arbres	
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule fragile	<i>Salix fragilis</i>
Saule Marsault	<i>Salix caprea</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>

ANNEXE 4-3

Mesure compensatoire pour l'Oedipode turquoise (localisation, espèces à privilégier)

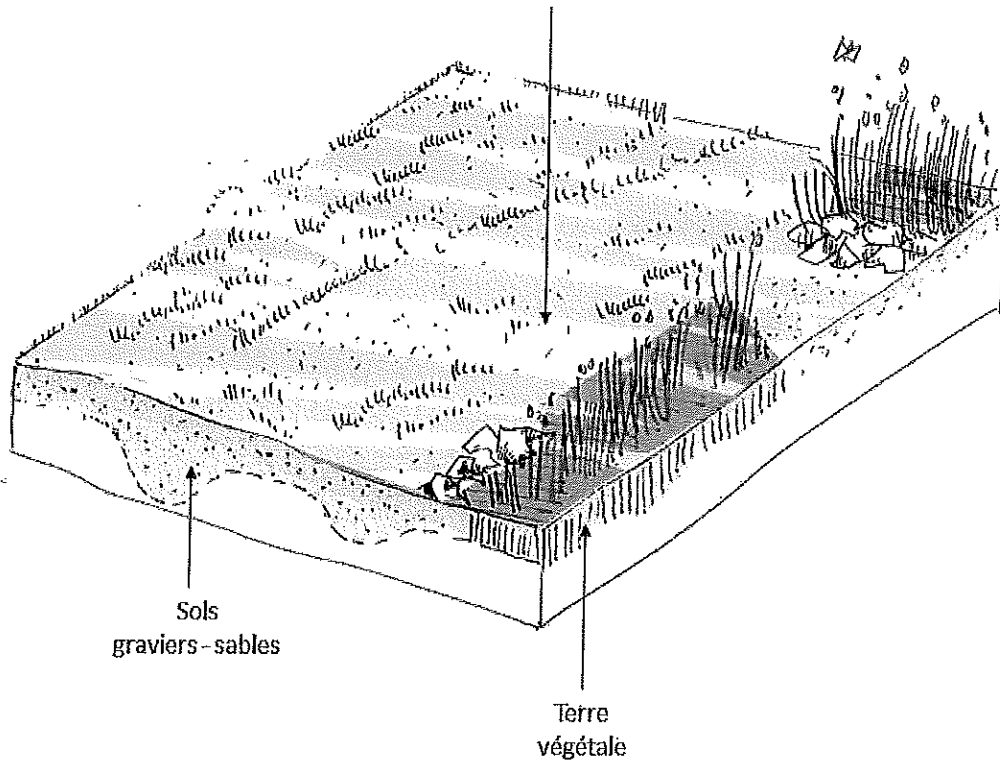


Localisation de la parcelle de compensation



Localisation vis-à-vis du projet d'aménagement

Pelouse rase xérophile
 ➤ Oedipode turquoise



Principe de mise en œuvre de la pelouse sèche

Espèces à privilégier pour pelouses sèches (liste non exhaustive)	
Nom français	Nom latin
Graminées	
Canche caryophyllée	<i>Aira caryophylla</i>
Fétuque raide	<i>Catapodium rigidum</i>
Vulpie queue-de-rat	<i>Vulpia myuros</i>
Plantes compagnes	
Trèfle des champs	<i>Trifolium arvense</i>
Orpin blanc	<i>Sedum album</i>
Orpin acre	<i>Sedum acre</i>
Saxifrage à trois doigts	<i>Saxifraga tridactyles</i>
Plantain corne-de-cerf	<i>Plantago coronopus</i>





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2019- PREF- DCSIPC/BSIOP n°264 du 15 mars 2019
Autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
SQUAD SECURITE
1 et 1 bis rue Jean Le Galleu
94 200 IVRY SUR SEINE

à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-015 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne;

VU l'agrément délivré par le CNAPS le 27 juillet 2017, autorisant la société SQUAD SECURITE située 1-1 bis rue Jean Le Galleu 94200 IVRY SUR SEINE à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 27 février 2019 par la société de sécurité privée SQUAD SECURITE située 1-1 bis rue Jean Le Galleu 94200 IVRY SUR SEINE, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à Marcoussis, le dimanche 24 mars 2019 de 13h00 à 20h00 à l'occasion du carnaval de Bineau;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public d'accorder l'autorisation sollicitée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société SQUAD SECURITE située 1-1 bis rue Jean Le Galleu 94200 IVRY SUR SEINE (RCS Créteil 425 040 680), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, le dimanche 24 mars 2019 de 13h00 à 20h00 à l'occasion du carnaval de Bineau.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les 35 agents de surveillance figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'issue des vérifications effectuées conformément au Code de la Sécurité Intérieure, monsieur Cyrille ARTAUD-SAUNDERS n'est pas autorisé à assurer la surveillance, lors de cette mission.

ARTICLE 4 : Les agents de surveillance mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Madame la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de Marcoussis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet ,
Le Directeur de Cabinet,


Sébastien CAUWEL

AGENTS DE SECURITE CARNAVAL DE BINEAU MARCOUSSIS

NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	N° CARTE PRO
AYED	Iadh	17/10/1976	Vincennes (94)	CAR-092-2019-06-16-20140050646
ANCELET	Kévin	17/10/1987	Soissons (02)	CAR-091-2019-08-26-20140389420
BATHILY	Boubou	08/07/1975	Saint-Denis	CAR-092-2021-08-12-20160484148
BEN MOSTEFA	Youssef	13/07/1984	Lens (62)	CAR-059-2019-06-05-20140047770
BISSIS	Isack	11/01/1987	EDEA (99)	CAR-077-2020-12-01-20150169478
CAFAIT	Jimmy	03/11/1978	Les Abymes (97)	CAR-075-2022-06-09-20170281503
CAMARA	Jean Marie	10/10/1993	Conakry (99)	CAR-091-2022-04-25-20170590678
CARMASOL	Clovis	09/09/1968	Petit Canal (Guadeloupe)	CAR-091-2023-12-03-20180366587
CHOISY	Rodrigue	23/10/1961	Saint Claude (Guadeloupe)	CAR-094-2021-04-25-20160231286
CHEVALIER	Julien	22/07/1986	CHARTRES	CAR-028-2020-08-10-20150161918
CHEVALIER	Nicolas	28/12/1978	CHARTRES	CAR-078-2020-01-20-20150400025
DERDAR	Amar	23/07/1987	Tizi Ouzou (99)	CAR-091-2020-03-17-20150034067
DERGAOUI	Abderrahim	02/12/1986	Kheirata (Algerie)	CAR-091-2019-04-07-20140368618
DESROSES	Hervé	24/01/1971	Issy Les MOULINEAUX	CAR-077-2022-06-12-20170288730
DESTIN	Jacques-Yves	27/08/1990	Livry Gargan (93)	CAR-077-2021-06-15-20160402755
FROMENT	Thomas	28/09/1992	La Garenne Colombes (92)	CAR-078-2019-11-17-20140333113
GABRIEL	Marc	06/07/1969	Anthony (92)	CAR-093-2019-06-01-20140046705
GAMBIER	Luc	07/08/1978	Lagny Sur Marne (77)	CAR-089-2023-10-18-20180045574
GOMES NASCIMENTO	Lobet	04/07/1981	Seixal (Portugal)	CAR-045-2019-10-13-20140388572
H Aidara	Ahmadou	20/06/1972	Bamako (Mali)	CAR-094-2019-06-02-20140370996
LALLMAHOMED	Adam	12/09/1971	Rose Hill (99)	CAR-091-2021-01-12-20160220784
LAMBERT	Bruno	14/06/1969	Paris	CAR-091-2022-08-02-20170273467
LAQUAIS	Anthony	21/04/1981	Montreuil Sous Bois (93)	CAR-094-2021-09-12-20150180493
LEFORT	Tony	19/06/1991	Longjumeau (91)	CAR-091-2021-09-21-20160253712
METOUJ	Hesham	31/05/1983	Paris	CAR-077-2021-02-19-20150386153
N'DIAYE	Gueladio	31/12/1983	NOUAKCHOTT (99)	CAR-091-2021-12-27-20160571147
NTAMACK	Eric	11/01/1973	Douala (Cameroun)	CAR-093-2020-09-04-20150201055
ONANGA	Juste	05/08/1971	Brazzaville (Congo)	CAR-075-2020-06-15-20140016622
ROUILLE	David	14/04/1974	Palaiseau (91)	CAR-098-2021-12-09-20160267337
SAIAH	Mehdi	21/12/1994	Pontoise (95)	CAR-078-2020-06-16-20150456255
SCHMITT	Mickaël	06/10/1976	Longjumeau (91)	CAR-091-2021-06-17-20160206049

SISSOKO	Tieba	16/09/1987	Bamako (Mali)	CAR-095-2021-01-21-20160202495
SIVRE	Johann	01/03/1986	Thiais (94)	CAR-094-2019-05-19-20140091432
SOHAWON	Salim	25/02/1977	Paris	CAR-094-2021-04-01-20160232158
STRAGIER	Nicolas	07/11/1980	Evry (91)	CAR-077-2021-07-01-20150205785

ARRETE 2019-DDT-SHRU N°131

Portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dossiers ANRU

Le Préfet de l'Essonne

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de M. Alain BUCQUET, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et la décision de nomination en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 12 février 2019 portant nomination de M. Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires, et la décision de nomination en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne,

VU la décision de nomination de M. Simon CORTEVILLE, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires,

VU la décision de nomination de M. Florian LEDUC, adjoint au chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires,

VU la décision de nomination de M. Nicolas MAGRI, chef du bureau du parc public et rénovation urbaine,

VU la décision de nomination de Mme Chantal PIERSON, adjointe au chef du bureau du parc public et rénovation urbaine,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. **Alain BUCQUET**, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents,
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

Délégation de signature est donnée, à compter du 15 mars 2019, à M. **Philippe ROGIER**, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents,
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. **Simon CORTEVILLE**, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents,
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme **Chantal PIERSON**, Adjointe au Chef du Bureau du Parc Public et Rénovation Urbaine, pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon CORTEVILLE, délégation est donnée à M. **Florian LEDUC** et à M. **Nicolas MAGRI**, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3.

Article 6

Cette délégation sera applicable à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances et le directeur départemental des territoires, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Évry, le **20 MARS 2019**

Le Préfet de l'Essonne,
Délégué territorial de l'ANRU,


Jean-Benoît ALBERTINI

DECISION

**portant délégation de signature pour la gestion courante des dossiers ANRU,
hors ordonnancement**

Le Préfet de l'Essonne

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

Considérant les dispositions de l'article 12 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié précité par lesquelles le délégué territorial peut déléguer ses pouvoirs et sa signature « aux délégués territoriaux adjoints et aux personnels qui apportent leurs concours à l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine » ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est consentie à M. **Alain BUCQUET**, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Conventions pluriannuelles et les avenants,
- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 2 : Délégation est consentie à M. **Philippe ROGIER**, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous, à compter du 15 mars 2019 :

- Conventions pluriannuelles et les avenants,
- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 3 : Délégation est consentie à Mme **Anne-Sophie LECLÈRE**, directrice départementale des territoires adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 4 : Délégation est également consentie à M. **Pierre-François CLERC**, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents ci-dessous :

- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 5 : Délégation est également consentie à M. **Simon CORTEVILLE**, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 6 : Délégation est également consentie à M. **Florian LEDUC**, adjoint au chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 7 : Cette décision prend effet à la date de sa signature.

Article 8 : La décision portant délégation de signature du 4 juin 2018 est abrogée.

Article 9 : Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Évry, le **20 MARS 2019**

Le Préfet de l'Essonne,
Délégué territorial de l'ANRU,


Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRÊTÉ

N° 2019 – DDT – SE – 125 du 13 mars 2019

renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 421-29 et suivants,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à 15,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 15,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 – DDT – SE – 445 du 5 octobre 2012 instituant la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013 – DDT – SE – 293 du 26 juillet 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018 – DDT – SE – 484 du 7 décembre 2018 portant rectification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – DDT – SE – 193 du 6 avril 2018 portant modification de l'arrêté 2016 – DDT – SE – 602 du 23 juin 2016 portant modification de l'arrêté n°2016 – DDT – SE – 20 du 18 janvier 2016 renouvelant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne,
- VU** les propositions de Monsieur le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 15 février 2019,
- VU** les propositions de Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France en date du 18 février 2019,
- VU** la proposition de Monsieur le Président du Centre régional de la propreté forestière d'Île-de-France – Centre en date du 15 février 2019,

- VU** la proposition de Monsieur le Président de l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Île-de-France en date du 15 janvier 2019,
- VU** la proposition de Monsieur le Président de l'agence interdépartementale de Fontainebleau de l'Office national des forêts en date du 1^{er} février 2019,
- VU** la proposition de Monsieur le Président des lieutenants de louveterie de l'Essonne en date du 6 février 2019,
- VU** la proposition de Monsieur le Président de l'Association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés de l'Essonne en date du 8 février 2019,
- VU** la proposition de Monsieur le Président de l'Association NaturEssonne en date du 14 janvier 2019,
- VU** la proposition de Monsieur le Président de l'Association Essonne Nature Environnement en date du 9 janvier 2019,
- VU** le courrier de Monsieur David LALOI en date du 14 février 2019,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

1. des représentants de l'État :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ou son représentant ;
- le Délégué interrégional Centre – Île-de-France de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), M. Cédric BAILLEUX ou son représentant ;
- le Président des lieutenants de louveterie, M. Fabrice SIROU ou son représentant M. Yannick VILLARDIER ;

2. des représentants des chasseurs :

- Au titre de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) :
Le Président de la FICIF ou son représentant, M. Charles-Hubert de BELLAIGUE,
huit représentants des divers modes de chasse proposés par le Président de la FICIF :

M. Jérôme BABAULT
M. Frédéric GALLIENNE
M. Gérard JOUCLAS
M. Thierry LANOE
M. Kévin LEGUEDOIS
M. Jacky MARTIN
M. Dominique SERPIN
M. Vincent WOLFF

3. des représentants des piégeurs :

- Au titre de l'Association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE) :

Titulaires : M. Michel BEDEAU Suppléant : M. Régis BULARD
M. Galbert PORTET

4. des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts :

– Au titre du Centre régional de la propriété forestière Île-de-France – Centre :

Le Président ou son représentant ;

Suppléant : M. Philippe BOYER

– Au titre de l'Agence des espaces verts de la région Île-de France :

Titulaire : M. Bernard MARTINEZ Suppléant : M. Rémy FAGOT

– Au titre l'Office national des forêts :

Titulaire : M. Jean-Marc CACOUAULT Suppléant : M. Christophe BRIOU

5. des représentants de l'agriculture :

– Au titre de la chambre d'agriculture de région Île-de-France :

Le Président ou son représentant,

et trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposé par le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France :

M. Jérôme MOURET

M. Samuel HERBLOT

M. Philippe LEJOUR

6. des représentants des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

– Au titre de l'Association Essonne Nature Environnement :

Titulaire : Mme Pauline MAURIN Suppléant : M. Christian HER

– Au titre de l'Association NaturEssonne :

Titulaire : Mme Michelle REMOND Suppléant : M. Georges FOUILLEUX

7. personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

– M. David LALOI, Maître de Conférences à l'Université d'Orsay

8. A titre d'expert, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ou son représentant ;

ARTICLE 2 – La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en « matière d'indemnisation des dégâts de gibier » est constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant et comporte :

1) selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

• pour moitié des représentants des chasseurs

– Au titre de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) :

Le Président de la FICIF ou son représentant, Charles-Hubert de BELLAIGUE,

Titulaires :

M. Frédéric GALLIENNE

M. Thierry LANOE

M. Dominique SERPIN

Suppléants :

M. Vincent WOLFF

M. Jérôme BABAULT

M. Gérard JOUCLAS

▪ pour moitié des représentants des intérêts agricoles

Au titre de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France : Le Président ou son représentant,

Titulaires :

M. Jérôme MOURET
M. Samuel HERBLOT
M. Philippe LEJOUR

2) **selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts**

▪ pour moitié des représentants des chasseurs

– Au titre de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) :
Le Président de la FICIF ou son représentant, Charles-Hubert de BELLAIGUE,

Titulaires :

M. Frédéric GALLIENNE
M. Jacky MARTIN
M. Dominique SERPIN

Suppléants :

M. Vincent WOLFF
M. Jérôme BABAULT
M. Gérard JOUCLAS

▪ pour moitié des représentants des intérêts forestiers

– Au titre du Centre régional de la propriété forestière Île-de-France – Centre :

Le Président ou son représentant ;

– Au titre de l'Agence des espaces verts de la région Île-de France :

Titulaire : M. Bernard MARTINEZ Suppléant : M. Rémy FAGOT

– Au titre de l'Office national des forêts :

Titulaire : M. Jean-Marc CACOUAULT Suppléant : M. Christophe BRIOU

Cette formation spécialisée peut entendre des experts sans voix délibérative.

ARTICLE 3 – La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en « matière d'animaux classés nuisibles » est constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Elle comprend :

– au titre de l'Association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE) :

Titulaire : M. Michel BEDEAU Suppléant : M. Galbert PORTET

– au titre de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) :

Titulaire : M. Thierry LANOE Suppléant : M. Jérôme BABAULT

– un représentant des intérêts agricoles, M. Denis RABIER

– au titre des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaire : Mme Michelle REMOND (NaturEssonne)

Suppléante : Mme Pauline MAURIN (Essonne Nature Environnement)

– au titre de personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvages :

M. David LALOI, Maître de Conférence à l'Université d'Orsay

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 4 – Le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département de l'Essonne et des formations qui en sont issues, est régi par les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012 DDT-SE- 445 du 05 octobre 2012 modifié par l'arrêté n°2013 – DDT – SE – 293 du 26 juillet 2013.

ARTICLE 5 – L'arrêté n°2018 – DDT – SE – 484 du 7 décembre 2018 portant rectification de l'arrêté n° 2018 – DDT – SE – 193 du 6 avril 2018 portant modification de l'arrêté 2016 – DDT – SE – 602 du 23 juin 2016 portant modification de l'arrêté n°2016 – DDT – SE – 20 du 18 janvier 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET



Jean-Benoît ALBERTINI



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE n° 2019-006
donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY,
directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France en matière administrative

La directrice régionale et interdépartementale l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

Vu le décret n °2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 nommant Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région d'Île-de-France, à compter du 1^{er} août 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne N° 2018-PREF-DCPPAT-BCA du 30 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BOSSY directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bertrand MANTEROLA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint,
- Madame Sylvie PIERRARD, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale et interdépartementale adjointe,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions à l'exception des arrêtés réglementaires généraux et des décisions figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation du 30 mai 2018 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité :

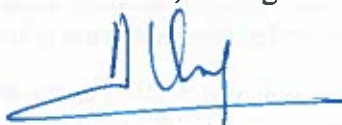
- Monsieur Pierre-Emmanuel SAVATTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service, pour ce qui concerne le service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à Monsieur Simon RUNDSTADLER-SCHNEIDER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service.

Article 3 : l'arrêté n°2018-008 du 24 juillet 2018 est abrogé.

Article 4 : la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les personnes intéressées aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Cachan, le **19 MARS 2019**

La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEA/DIRIF/ -007

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la bretelle de liaison entre la route nationale N441 et la RD310,
dans le cadre des travaux de réalisation du Tram-Train Massy-Evry,

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ,

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-01 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour le marché d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0618 du 28 mai 2018 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports fixant le calendrier des « jours hors chantier » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des maires des communes de Savigny-sur-Orge, Grigny et Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de balisage des emprises travaux pour la réalisation des ouvrages d'art du projet du Tram-Train Massy-Evry, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de liaison entre la route nationale RN441 et la route départementale RD310,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la modification des emprises chantier et la pose de la signalisation horizontale et verticale provisoire, chaque nuit de 21h30 à 5h00, du lundi 25 mars à 21h30 au vendredi 29 mars à 5h00, les accès à l'autoroute A6 dans le sens, province-Paris et la bretelle de liaison entre la RN441 et la RD310 depuis la RN441 sont interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessité de service.

Dans ce cadre :

- les usagers venant de la RD31 et désirant emprunter la bretelle d'accès à l'autoroute A6 sont déviés par la RD31 en direction de Ris-Orangis Centre, la RN7 en direction de Paris, la sortie RD310 « A6- GRIGNY » et la bretelle en direction de la RD310 où ils retrouvent de la direction de l'autoroute A6 sens province Paris,
- les usagers venant de la RD31 et désirant emprunter la bretelle de liaison entre la RN441 et la RD310 sont déviés par la RD31 en direction de la « ZA Bois de l'épine », puis en direction de Ris-Orangis centre, la RN7 en direction de Paris, la sortie RD310 « A6- GRIGNY » et la bretelle en direction de la RD310,
- les usagers venant de l'autoroute A6 et désirant emprunter la bretelle de sortie n°7 en direction de Ris-Orangis et Grigny sont déviés par l'autoroute A6 en direction de Paris, sortie n°6 en direction de Savigny-sur-Orge, la RD25 en direction d'Épinay-sur-Seine, l'autoroute A6 en direction de Lyon, bretelle de sortie n°7.1 en direction de Ris-Orangis,
- les usagers venant de l'autoroute A6 et désirant emprunter la bretelle de sortie n°7 en direction de la RD310 sont déviés par l'autoroute A6 en direction de Paris, sortie n°6 en direction de Savigny-sur-Orge, la RD25 en direction d'Épinay-sur-Seine, l'autoroute A6 en direction de Lyon, bretelle de sortie n°7.1 en direction de Ris-Orangis puis la bretelle vers la RD310.

ARTICLE 2 :

À fin d'assurer une fermeture effective des accès et des bretelles à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux fermetures prévues à l'article 1^{er} débiteront à 21h00.

ARTICLE 3 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, ma maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures telles que définie à l'article 1^{er},

La société AXIMUN Établissement IDF-EST sise rue des Cochets 91220 Brétigny-sur-Orge (tél : 01.60.85.25.40, fax : 01.60.84.51.71) assure la mise en place, la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires aux restrictions telles que définies à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'œuvre Artelia Ville et Transport, 47 avenue de Lugo 94600 Choisy-le-Roi mandaté par la maîtrise d'ouvrage déléguée TRANSAMO, 12 rue Rouget de l'Isle 92130 Issy-les-Moulineaux.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur .

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux et hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

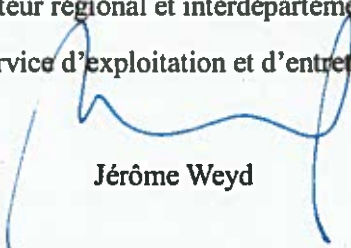
- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Savigny-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis.

Fait à Créteil, le

19 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

Pour le directeur régional et interdépartemental adjoint,
Le chef de service d'exploitation et d'entretien du réseau


Jérôme Weyd



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'IDENTITÉ

Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ n°2019-PREF-DRSR/BRI- 0649 du 11 Mars 2019
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
AGRÉMENT N° 2019-090

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-178 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Messieurs MAULARD Pascal, GIRE Michel, BOUDOT Alain, DORGE Raymond, SOUCHET Yannick agissant pour le compte de la société GMBA ESSONNE en qualité d'associés-gérants, en date du 16 Janvier 2019 et complétée le 20 Février 2019;

Vu les attestations sur l'honneur de Messieurs MAULARD Pascal, GIRE Michel, BOUDOT Alain, DORGE Raymond, SOUCHET Yannick ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société GMBA ESSONNE, dispose d'un établissement principal sis 6 Bld Dubreuil 91400 ORSAY.

Considérant que la société GMBA ESSONNE dispose en ses locaux, au sein de son siège social, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : La société GMBA ESSONNE, représentée par ses associés-gérants Messieurs MAULARD Pascal, GIRE Michel, BOUDOT Alain, DORGE Raymond, SOUCHET Yannick , dont le siège social est situé 6 Bld Dubreuil à ORSAY 91400 est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société GMBA ESSONNE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- l'établissement principal sis 6 Bld Dubreuil 91400 ORSAY.

Article 3 : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 4 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 8 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Christophe HURAUULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse de l'Essonne

Arrêté n° 2019-DTPJJ-01 portant désignation d'instructeur dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 313-5 et
R. 313-5-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux
attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment
son article 5 ;

Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les
établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de
la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation
des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le calendrier prévisionnel des appels à projet arrêté par le préfet publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Essonne du 09 mai 2018;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un établissement expérimental proposant un
dispositif d'hébergement individualisé et de remobilisation publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Essonne le 12 octobre 2018 ;

Le Préfet ,

Sur proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la
jeunesse d'Ile de France-Outre Mer ;

ARRETE

Article 1 :

Est désigné en qualité d'instructeur, dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'une structure expérimentale – création d'un établissement à caractère expérimental proposant un dispositif d'hébergement individualisé et de remobilisation :

- Monsieur Pascal DEVAUD, conseiller technique, direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, l'instructeur s'assure de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Il vérifie le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Il établit un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peut en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des co-présidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avec la réunion de la commission.

L'instructeur est entendu par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Il ne prend pas part aux délibérations de la commission. Il y assiste pour établir le procès-verbal.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

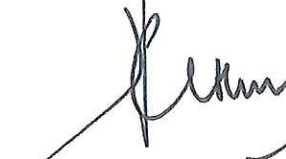
- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France-Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry,
Le 30/01/13
Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Arrêté n° 5

portant habilitation du « Service d'investigation éducative » à Evry (91), géré par l'association Olga Spitzer

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 janvier 2012 portant régularisation et autorisation de création du SIE à Evry ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié portant habilitation du SIE à Evry en date du 15 janvier 2012 ;
- Vu la note du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu la demande en date du 23 août 2016 et le dossier justificatif présentés par Madame Corinne FERNET-LUCAS, directrice du service social de l'enfance de l'Essonne de l'association Olga Spitzer, dont le siège est sis 39 rue Michel Ange – 91026 EVRY en vue d'obtenir l'habilitation du « service d'investigation éducative » à Evry ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance d'Evry en date du 10 juillet 2017 ;
- Vu L'avis du magistrat coordonnateur, désigné, en date du 10 juillet 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental de l'Essonne en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département de l'Essonne en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France – Outre-Mer ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service d'investigation éducative de l'Essonne, sis 21 boulevard des Coquibus 91000 EVRY -, géré par l'association Olga SPITZER, est habilité à réaliser 250 mesures judiciaires d'investigation éducative pour des jeunes de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Service d'investigation éducative géré par l'association Olga SPITZER, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service d'investigation éducative géré par l'association Olga SPITZER, habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure « Service d'investigation éducative » habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application de l'article R.313-8 du code de L'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France – Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Le

14 MARS 2019


Le Préfet de l'Essonne



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Arrêté n° 4

portant modification de l'autorisation « Service d'investigation éducative » à Evry (91), géré par l'association Olga Spitzer

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.312-1, L. 313-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 janvier 2012 portant régularisation et autorisation de création du SIE à Evry ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du SIE à Evry en date du 15 janvier 2012 ;
- Vu la note du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France – Outre-Mer ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service d'investigation éducative de l'Essonne, sis 21 boulevard des Coquibus 91000 EVRY -, géré par l'association Olga SPITZER, est autorisé à réaliser 250 mesures judiciaires d'investigation éducative pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

En application de l'article R313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France – Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Le

14 MARS 2019


Le Préfet de l'Essonne

arrêté n° 2019-00243
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 8 février 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE I : MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public.
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques.
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État.
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières.
- 5°) de la régulation de la circulation routière.
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente.
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus.
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aérogares.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II : ORGANISATION

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR) ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1
L'état-major

Article 9

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- la cellule de synthèse, d'analyse prospective et stratégique et d'études (SYNAPSE).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2
La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 10

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 11

La division d'information et d'intervention comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention ;
- le service du groupement d'information de voie publique.

La division des unités opérationnelles spécialisées comprend :

- le service de soutien opérationnel ;
- le groupe d'intervention et de protection.

SECTION 3
La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 12

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR), dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police est rattaché à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 13

L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection ;

- l'unité de sécurisation opérationnelle de la capitale.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2018-00575 du 10 août 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **18 MARS 2019**

Le préfet de police

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Michel DELPUECH

arrêté n° 2019-00245
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21 1, R.15-19, A.34 et A.35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2009 898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 8 février 2019 ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 11 février 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques constitue un service actif de la police nationale. Elle est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police, assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Le sous-directeur des ressources et des compétences assure par ailleurs les fonctions d'adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières.

Article 2

Pour l'exercice des missions exercées au titre du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

TITRE I : MISSIONS

Article 3

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien de Paris ;
- en matière de contrôle de l'application de la réglementation technique relative aux systèmes d'information et de communication dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 4

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des

personnes et des biens sur les voies navigables de la région d'Ile-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 5

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée :

1°) au profit des directions et services de la préfecture de police ainsi que, sur instruction du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au profit des autres directions et services de la police nationale exerçant leurs missions dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, de mettre en œuvre certaines prestations et interventions techniques ou spécialisés répondant à des besoins opérationnels spécifiques ;

2°) au titre des missions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sous réserve des attributions ou des conventions réglant les rapports avec le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure :

a) d'assurer, au profit des directions et services de police du ressort, la fonction achat, le déploiement, la maintenance, le renouvellement et la mutualisation de certains matériels roulants, de l'habillement, de l'armement, des moyens de protection, des matériels techniques spécifiques, des fournitures, de l'imprimerie et de la reprographie ;

b) d'assurer la gestion des crédits globalisés qui lui sont confiés par les directions et services de police concernés ;

c) d'assurer, au profit des formations de la gendarmerie nationale du ressort, les fonctions de prescripteur, d'acheteur et d'approvisionneur dans le cadre notamment de la maintenance des matériels roulants, de la maintenance de premier niveau de l'armement, ainsi que du soutien des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

d) d'organiser et de mettre en œuvre le contrôle de l'armement et des moyens de protection des personnels des services de police et des unités de gendarmerie, ainsi que les contrôles périodiques obligatoires des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

e) d'organiser et de mettre en œuvre l'approvisionnement et la distribution des matériels et des munitions au profit des mêmes services dans un but d'optimisation des flux logistiques.

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques peut être amenée à prêter le concours de ses moyens en dehors du ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 6

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, dans le domaine des systèmes d'information et de communication :

1°) de concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre et maintenir en condition opérationnelle les systèmes des directions et services de la préfecture de police, des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des préfectures et sous-préfectures de la région d'Ile de-France, d'en garantir la sécurité et d'en assurer la gouvernance.

2°) d'assurer le déploiement et le bon fonctionnement des systèmes nationaux, ainsi que la continuité et la sécurité des liaisons de communication gouvernementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

3°) d'assurer l'assistance et le soutien technique des services implantés dans la zone de défense et de sécurité de Paris utilisant l'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT).

TITRE II : ORGANISATION

Article 7

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction des ressources et des compétences ;
- la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France ;
- la sous-direction de la logistique.

En outre, la mission de la prospective et du management de l'innovation est placée auprès du directeur.

Article 8

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement ;
- la cellule de communication.

Article 9

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- la brigade fluviale ;
- le centre opérationnel des ressources techniques.

Article 10

La sous-direction des ressources et des compétences comprend :

1°) le service des finances, de l'achat et des moyens comprenant :

- le bureau des finances ;
- le bureau de l'achat ;
- le bureau de la coordination et de la performance ;
- le bureau des moyens généraux.

2°) le service des ressources humaines comprenant :

- le bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels ;
- le bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales.

3°) l'imprimerie.

Article 11

La sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France comprend :

- 1°) la cellule de sécurité des systèmes d'information.
- 2°) le service de gouvernance des systèmes d'information et de communication (SIC) comprenant :
 - le bureau des projets et de la coordination des déploiements ;
 - le bureau des relations clients ;
 - le bureau du pilotage, de l'urbanisme et de l'architecture.
- 3°) le service de gestion des moyens du système d'information et de communication (SIC).
- 4°) le service de vidéo-protection zonale.
- 5°) le service étude et projets logiciels comprenant :
 - le bureau GéoPortail ;
 - le bureau maintenance applicative ;
 - le bureau pilotage et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
 - le bureau développement ;
 - le bureau qualification ;
 - le bureau architecture.
- 6°) le service des infrastructures opérationnelles comprenant :
 - le bureau de l'ingénierie des réseaux fixes ;
 - le bureau de l'équipement et de la maintenance des terminaux ;
 - le bureau de l'exploitation et de la maintenance radio et vidéo.
- 7°) le service exploitation et poste de travail comprenant :
 - le bureau du support utilisateur ;
 - le bureau du support des réseaux fixes ;
 - le bureau supervision et production informatique ;
 - le bureau sécurité pilotage et architecture.

Article 12

La sous-direction de la logistique comprend :

- 1°) le bureau de gestion des moyens.
- 2°) le service des moyens mobiles comprenant :
 - la section gestion de la flotte des véhicules ;
 - les centres de soutien automobile.
- 3°) le service des équipements de protection et de sécurité comprenant :
 - le bureau des matériels techniques et spécifiques ;
 - le bureau de l'armement et des moyens de défense.
- 4°) la mission d'appui à l'externalisation.
- 5°) la mission organisation méthode.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

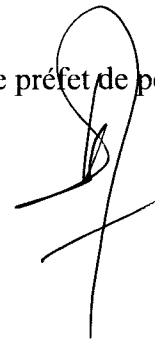
L'arrêté n° 2018-00568 du 6 août 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est abrogé.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **18 MARS 2019**

Le préfet de police



Michel DELPUECH

arrêté n° 2019-00249
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 8 février 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE I : MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public.
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques.
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État.
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières.
- 5°) de la régulation de la circulation routière.
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente.
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus.
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aéroports.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II : ORGANISATION

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR) ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1
L'état-major

Article 9

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- la cellule de synthèse, d'analyse prospective et stratégique et d'études (SYNAPSE).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2
La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 10

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 11

La division d'information et d'intervention comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention ;
- le service du groupement d'information de voie publique.

La division des unités opérationnelles spécialisées comprend :

- le service de soutien opérationnel ;
- le groupe d'intervention et de protection.

SECTION 3
La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 12

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR), dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police est rattaché à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 13

L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection ;

- l'unité de sécurisation opérationnelle de la capitale.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2019-00243 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 23

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **20 MARS 2019**

Le préfet de police

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'D' followed by a vertical line and a horizontal crossbar.

Michel DELPUECH



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ

n°2019/SP2/BCIIT/048 du 19 MARS 2019

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Orsay et de Saclay, nécessaire à la réalisation du projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code des transports ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-009 du 4 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU la délibération n°2017-45 du 4 juillet 2017 du Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPA Paris-Saclay) approuvant le bilan de la concertation publique du réaménagement de l'échangeur de Corbeville et donnant pouvoir au Directeur Général de l'EPA Paris-Saclay pour lancer la procédure de Déclaration d'Utilité Publique avec mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

VU le courrier du 26 mars 2018 par lequel le Directeur Général de l'EPA Paris-Saclay sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique déposé par l'EPA Paris-Saclay et comportant :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- une étude d'impact,
- un dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orsay,
- un dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saclay,

VU la saisine de l'autorité environnementale par courrier du 22 juin 2018 et l'avis émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable au titre de l'autorité environnementale le 12 septembre 2018 ;

VU les autres avis des services consultés ;

VU le compte-rendu de la réunion du 5 février 2019 valant examen conjoint pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

VU la décision n°E000019/18 du 6 mars 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement de l'échangeur n°9 de Corbeville sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE accompagne l'évolution du territoire initiée dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) du plateau de Saclay et du contrat de développement territorial (CDT) Paris – Saclay et est un élément clé du développement du Grand Paris ;

CONSIDÉRANT que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **17 avril 2019 à 9h00 au 22 mai 2019 à 17h30 inclus**, soit 36 jours consécutifs, conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, à une enquête unique relative à la réalisation du projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE et préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY,

Le projet est présenté par l'EPA Paris-Saclay.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante :

à l'attention de Monsieur Antoine DEMOLLIENS – Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay – 6 Boulevard Dubreuil – 91400 ORSAY.

ARTICLE 2 : FORMALITÉ DE PUBLICITÉ

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires des communes concernées et est certifié par eux.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de la réalisation projetée, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012 et mentionnées à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis, ainsi que les éléments du dossier de l'enquête publique seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne: <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

et à l'adresse suivante : <http://www.epaps.fr/concertations/> (rubrique : « concertations »).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par Décision du Tribunal Administratif de VERSAILLES du 6 mars 2019, a été désigné pour conduire l'enquête publique :

- **Monsieur Serge CRINE**, Ingénieur en chef de la Fonction Publique Territoriale en retraite, domicilié en mairie d'ORSAY pour les besoins de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à **la mairie d'ORSAY** où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : **Mairie d'Orsay – 2 place du Général Leclerc – 91400 ORSAY.**

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRES D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations et propositions en mairies d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public :

ORSAY	SACLAY	GIF-SUR-YVETTE
lundi, mardi, mercredi et vendredi : 8h30 – 12h • 13h30 – 17h30. Jeudi : 13h30 – 18h. Samedi : 9h – 12h	Lundi: 9h – 12h • 14h-17h30 Du mardi au jeudi: 9h – 12h • 13h30 – 17h30 Vendredi: 9h – 12h • 13h30 – 17h15 Samedi: 9h – 12h (sauf vacances scolaires)	Lundi : 13h30 – 18h Mardi au vendredi : 8h30 – 12h • 13h30 – 18h Samedi : 8h30 – 12h

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, afin de recueillir ses observations écrites et orales, lors de permanences organisées aux jours et horaires suivants :

COMMUNE	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2	PERMANENCE 3
ORSAY Mairie d'Orsay 2 place du Général Leclerc 91400 ORSAY	Mercredi 17 avril 2019 De 9h00 à 17h00	Mardi 7 mai 2019 De 14h30 à 17h30	Samedi 11 mai 2019 De 9h00 à 12h00
SACLAY Mairie principale du Bourg 12 place de la Mairie 91400 SACLAY	Samedi 20 avril 2019 De 9h00 à 12h00	Jeudi 9 mai 2019 De 9h00 à 12h00	Mercredi 22 mai 2019 De 14h30 à 17h30
GIF-SUR-YVETTE Hôtel de Ville 9 square de la Mairie 91190 GIF-SUR-YVETTE	Mercredi 17 avril 2019 De 14h30 à 17h30	Mardi 7 mai 2019 De 9h00 à 12h00	Mercredi 22 mai 2019 De 9h00 à 12h00

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur les registres d'enquête, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Les observations et propositions du public pourront être également adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie d'ORSAY, siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'ORSAY dans les meilleurs délais, elles devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées aux registres d'enquête.

Par ailleurs, le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions :

☞ sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://www.epaps.fr/concertations/> (rubrique : « concertations ») ;

☞ à l'adresse courriel ci-après : contact@oin-paris-saclay.fr

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Dans un délai maximum de trente jours suivant la date de la clôture de l'enquête, il transmettra au Sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, le Sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur, pourra demander au Tribunal Administratif de VERSAILLES de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci devra remettre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au pétitionnaire et déposée en mairies d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant la même durée.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUÊTE

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : DÉCISIONS

Conformément aux articles L121-1 et L.132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté préfectoral l'utilité publique du projet ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de PALAISEAU, la Présidente de l'EPA Paris-Saclay, les Maires d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA



PRÉFET DE L'ESSONNE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relatif à la réalisation du projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'Orsay, de Saclay et de Gif-sur-Yvette

Par arrêté n° 2019/SP2/BCIIT/048 du 19 mars 2019, le Préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Orsay et de Saclay, nécessaire à la réalisation du projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'Orsay, de Saclay et de Gif-sur-Yvette.

Cette enquête publique se déroulera du 17 avril 2019 à 9h00 au 22 mai 2019 à 17h30 inclus (soit 36 jours consécutifs).

Le projet est présenté par l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : à l'attention de Monsieur Antoine DEMOLLIENS – Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay – 6 Boulevard Dubreuil – 91400 ORSAY.

Monsieur Serge CRINE, Ingénieur en chef de la Fonction Publique Territoriale en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale, avenue du général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le dossier d'enquête publique se compose notamment de l'étude d'impact, comprenant un résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale. L'ensemble de ces éléments seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

Les éléments du dossier d'enquête publique, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, en mairies d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

ORSAY	SACLAY	GIF-SUR-YVETTE
lundi, mardi, mercredi et vendredi : 8h30 – 12h • 13h30 – 17h30.	Lundi: 9h – 12h • 14h-17h30 Du mardi au jeudi: 9h – 12h • 13h30 – 17h30 Vendredi: 9h – 12h • 13h30 – 17h15 Samedi: 9h – 12h (sauf vacances scolaires)	Lundi : 13h30 – 18h Mardi au vendredi : 8h30 – 12h • 13h30 – 18h Samedi : 8h30 – 12h

Les observations et propositions du public sur le projet pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, situé à la mairie d'ORSAY. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

En tant que moyen de communication complémentaire, le dossier sera consultable via le site internet : <http://www.epaps.fr/concertations/> (rubrique : « concertations »)

ou par courriel à l'adresse mail ci-après : contact@oin-paris-saclay.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Des observations et propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur les registres dématérialisés créés à cet effet à travers le site internet : <http://www.epaps.fr/concertations/> (rubrique : « concertations »).

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public au lieu de permanence, dates et horaires suivants :

COMMUNE	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2	PERMANENCE 3
ORSAY Mairie d'Orsay 2 place du Général Leclerc 91400 ORSAY	Mercredi 17 avril 2019 De 9h00 à 17h00	Mardi 7 mai 2019 De 14h30 à 17h30	Samedi 11 mai 2019 De 9h00 à 12h00
SACLAY Mairie principale du Bourg 12 place de la Mairie 91400 SACLAY	Samedi 20 avril 2019 De 9h00 à 12h00	Jeudi 9 mai 2019 De 9h00 à 12h00	Mercredi 22 mai 2019 De 14h30 à 17h30
GIF-SUR-YVETTE Hôtel de Ville 9 square de la Mairie 91190 GIF-SUR-YVETTE	Mercredi 17 avril 2019 De 14h30 à 17h30	Mardi 7 mai 2019 De 9h00 à 12h00	Mercredi 22 mai 2019 De 9h00 à 12h00

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et les communiquera au responsable du projet qui disposera de quinze jours pour y répondre. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Sous-Préfet son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Essonne, à la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, ainsi qu'aux mairies d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant un an sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques/Amenagement-et-urbanisme>